

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1866-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

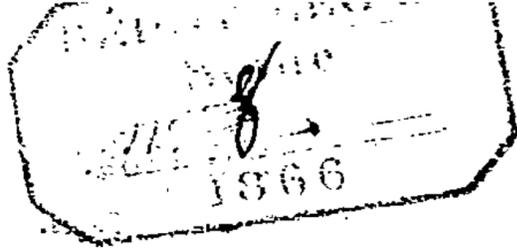
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MAI 1866.

SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 468. — BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.	
Congés sans retenue, délivrés dans les cas autres que les cas de maladie; ne peuvent précéder ni suivre immédiatement une permission d'absence sans que le traitement des agents auxquels ils sont accordés soit soumis à retenue pour le temps excédant la durée légale de ces congés.....	247
SERMENT des courriers convoyeurs.....	247 et 248
DOSSIERS individuels et feuilles n° 355, formés en exécution de l'article 1788 de l'instruction générale. — Dossiers des agents embarqués et des agents démissionnaires, mis en disponibilité, admis à la retraite, rayés des cadres ou révoqués. — Dispositions à prendre.....	248
CIRCULAIRE N° 469. — 2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
NOTIFICATION d'un décret portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres à destination ou provenant des Seychelles. — Instructions à ce sujet. — Suppression du service des paquebots britanniques entre Suez et l'île Maurice.....	249 et 250
TEXTE du décret.....	251 et 252
3 ^o SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers....	253 à 255
CIRCULAIRE N° 470. — 3^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
AUTORISATION donnée aux receveurs des postes placés aux chefs-lieux de canton ou d'arrondissement, de fournir des fonds de subvention à leurs collègues des bureaux du même canton ou du même arrondissement, lorsqu'ils pourront le faire avec les ressources de leur propre caisse, au lieu de recourir immédiatement aux autres comptables des finances.	256 et 257

CIRCULAIRE N° 471. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.

LA VÉRIFICATION des additions des comptes de recette n° 662 et la vérification complète des comptes de dépense n° 50 sont attribuées aux directeurs départementaux. — Ces mêmes comptes ne seront plus établis par dizaine, mais par quinzaine seulement. — Instructions relatives à l'exécution de ces nouvelles mesures..... 257 à 260

CIRCULAIRE N° 472. — 3° DIVISION. — 4° BUREAU.

IRRÉGULARITÉS en matière de détaxes ou de modérations de taxes opérées d'office. Justifications à fournir au sujet de ces opérations sur la formule n° 454 bis..... 261 à 263
 MODIFICATION de l'état n° 262. Création d'une formule spéciale pour le relevé trimestriel des chargements expédiés et reçus..... 263 et 264
 MODIFICATIONS au compte n° 126 et au certificat n° 129 bis du produit des valeurs déclarées et des valeurs cotées..... 264 et 265

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs..... 265 et 266
 ALMANACH postal. — Dispositions à prendre pour l'impression de l'almanach de 1867..... 266 et 267
 SUITE à donner aux réclamations du public..... 267
 DÉCRET impérial portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres des ou pour les Indes néerlandaises..... 268 et 269
 ANNOTATIONS à transcrire à la circulaire n° 465..... 269
 CORRESPONDANCES pour le cap de Bonne-Espérance et Port-Natal..... 269 et 270
 CORRESPONDANCES pour les États de l'Amérique du centre..... 270
 MOUVEMENT des paquebots-poste français. — Itinéraires des diverses lignes postales..... 270 à 354
 CRÉATION d'établissements de poste..... 355
 CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste..... 356 et 357
 MARCHÉ alternative des bureaux ambulants pendant le mois de juin 1866. 358 et 359
 CORRECTIONS à annoter à l'indicateur 509..... 360 et 361
 63° SUPPLÉMENT au manuel des franchises..... 362 et 363
 LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre mer..... 364

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé..... 365 à 367
 EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX..... 367

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, d'humanité, de courage et de dévouement..... 368 et 369

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 468.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

CONGÉS SANS RETENUES DÉLIVRÉS DANS LES CAS AUTRES QUE DES CAS DE MALADIE; NE PEUVENT PRÉCÉDER NI SUIVRE IMMÉDIATEMENT UNE PERMISSION D'ABSENCE SANS QUE LE TRAITEMENT DES AGENTS AUXQUELS ILS SONT ACCORDÉS SOIT SOUMIS À RETENUE POUR LE TEMPS EXCÉDANT LA DURÉE LÉGALE DE CES CONGÉS.

§ 1^{er}. En concédant aux chefs de service, par la circulaire n° 439, du mois de novembre dernier, la faculté d'autoriser, jusqu'à concurrence de cinq jours, sans retenue de traitement, l'absence des agents sous leurs ordres, l'Administration n'a aucunement entendu, comme quelques-uns d'entre eux seraient disposés à le croire, qu'on pût, dans la même circonstance, user sans discontinuité, avec immunité entière, et d'un congé sans retenue délivré par elle-même, et d'une permission d'absence accordée par un chef de service.

Tout en déléguant aux directeurs le pouvoir de faire droit directement aux demandes d'absence, il n'est, en effet, jamais entré dans sa pensée de leur fournir les moyens de prolonger, à volonté et selon des convenances personnelles, la durée d'un congé au delà du terme réglementaire, et d'éluder par là, au point de vue de la retenue à exercer au profit du Trésor, les prescriptions de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, reproduites par les paragraphes 2 et 3 de l'article 79 de l'instruction générale.

§ 2. Pour faire cesser toute incertitude à cet égard, l'Administration tient donc à établir que les congés sans retenue, délivrés dans les cas autres que les cas de maladie, ne peuvent précéder ou suivre immédiatement une permission d'absence sans que le traitement des agents auxquels ils sont accordés, soit soumis à la retenue prescrite par l'article 80 de l'instruction générale, pour le temps excédant la durée légale de ces congés.

SERMENT DES COURRIERS CONVOYEURS.

§ 3. Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si les courriers convoyeurs sont astreints à la formalité du serment.

Ces doutes pouvaient se concevoir à une époque où le service des courriers convoyeurs était borné à la conduite et à la simple transmission de dépêches closes. Mais aujourd'hui que ces sous-agents sont appelés, ou peuvent être appelés, à fournir un travail de manipulation de

correspondances, l'obligation du serment ne saurait être contestable, en ce qui les concerne.

§ 4. Chaque chef de service voudra donc bien s'assurer si les courriers convoyeurs ayant leur point de départ dans le département ont prêté le serment prescrit par l'article 45 de l'instruction générale, et exiger de ceux qui n'auraient pas rempli cette formalité son accomplissement immédiat. Il en serait justifié dans les conditions déterminées en l'article 46 de ladite instruction et du paragraphe 2 de la circulaire n° 448.

DOSSIERS INDIVIDUELS ET FEUILLES N° 355, FORMÉS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 1788 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE. — DOSSIERS DES AGENTS EMBARQUÉS ET DES AGENTS DÉMISSIONNAIRES, MIS EN DISPONIBILITÉ, ADMIS À LA RETRAITE, RAYÉS DES CADRES OU RÉVOQUÉS. — DISPOSITIONS À PRENDRE.

§ 5. Les paragraphes 6 à 11 de la circulaire n° 1, traçant les règles à suivre pour la transmission des dossiers des agents qui changent de service et des agents décédés, n'ont pas statué en ce qui touche les dossiers :

- 1° Des agents embarqués ;
- 2° Des agents démissionnaires, mis en disponibilité, admis à la retraite, rayés des cadres ou révoqués.

C'est une lacune qu'il importe de combler.

§ 6. A l'avenir, les dossiers des agents appelés dans les services maritimes seront transmis, dans la forme prescrite par l'article 1788 de l'instruction générale, aux commissaires du Gouvernement ou agents supérieurs faisant fonctions de commissaires du Gouvernement près les compagnies concessionnaires des lignes pour le service desquelles ces agents seront désignés.

§ 7. Les dossiers des agents embarqués qui changent de lignes ou qui sont appelés dans un autre service, à l'intérieur, doivent être transmis dans la même forme aux nouveaux chefs de service de ces agents.

§ 8. Quant aux dossiers des agents démissionnaires, mis en disponibilité, admis à la retraite, rayés des cadres ou révoqués, les chefs de service doivent, aussitôt après la cessation de service des agents au nom desquels ils sont formés, les transmettre à l'Administration sous le timbre du bureau central et du personnel.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Ajouter à l'article 45 de l'instruction générale, après le mot *auxiliaire* : *et courrier convoyeur* ;

En marge du même article 45 et de l'article 78 de l'instruction générale : *Circulaire n° 468, Bulletin mensuel n° 129* ;

En marge de la circulaire n° 439, Bulletin mensuel n° 123 : *Voir circulaire n° 468, Bulletin mensuel n° 129.*

Ajouter au paragraphe 12 de la circulaire n° 448, Bulletin mensuel n° 126, après le mot auxiliaire : *et courrier convoyeur*;

En marge du même paragraphe : *Voir circulaire n° 468, Bulletin mensuel 129* ;

En marge des paragraphes 6 à 11 de la circulaire n° 1, Bulletin mensuel n° 8 : *Voir circulaire n° 468, Bulletin mensuel n° 129.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,
ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 469.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR SUR LES LETTRES À DESTINATION OU PROVENANT DES SEYCHELLES. — INSTRUCTIONS À CE SUJET. — SUPPRESSION DU SERVICE DE PAQUEBOTS BRITANNIQUES ENTRE SUEZ ET L'ÎLE MAURICE.

§ 1^{er}. Conformément à un décret impérial en date du 11 avril 1866, dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire, celles des dispositions du décret du 28 octobre 1865 qui concernent les lettres expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour l'île Maurice, soit de l'île Maurice pour la France et l'Algérie, au moyen des paquebots-postes français, seront désormais applicables aux lettres provenant ou à destination des Seychelles, qui seront acheminées par la voie de l'isthme de Suez et de ces paquebots. En conséquence, il pourra être échangé entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Seychelles, par la voie de Suez et des paquebots-postes français naviguant entre Suez et les îles Maurice et de la Réunion, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination ou non affranchies, au choix des envoyeurs, et des lettres chargées affranchies jusqu'à destination.

§ 2. La taxe à percevoir pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire adressée de France ou d'Algérie aux Seychelles sera de 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 3. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français seront considérées et traitées comme non affranchies; mais la valeur de ces timbres pourra être réclamée à l'Administration des postes de France, sous les conditions déterminées par le septième alinéa de l'article 408 de l'instruction générale.

§ 4. La taxe à percevoir en France et en Algérie sur les lettres non affranchies provenant des Seychelles sera, pour chaque lettre, de 1 franc par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 5. Aux termes de l'article 4 du décret du 11 avril 1866, la taxe d'affranchissement de chaque lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour les Seychelles sera de 1 fr. 60 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 6. L'affranchissement des lettres ordinaires et des lettres chargées désignées dans les paragraphes 2 et 5 précédents sera constaté par le timbre PD.

§ 7. Il n'est apporté aucune modification aux conditions d'envoi et aux taxes applicables, en vertu du décret du 28 octobre 1865, aux échantillons de marchandises et aux imprimés échangés, par la voie de Suez, entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Seychelles, d'autre part.

§ 8. En vertu de l'article 5 du décret précité du 11 avril 1866, les correspondances des ou pour les Seychelles transmises par l'intermédiaire des bureaux de poste que la France entretient à l'étranger seront assimilées aux correspondances de même espèce originaires ou à destination de l'île Maurice qui sont reçues ou distribuées par l'intermédiaire de ces bureaux. Les dispositions de cet article ne concernent donc en aucune façon les correspondances originaires ou à destination de la France et de l'Algérie.

§ 9. Les correspondances à destination des Seychelles qui sont l'objet du décret du 11 avril 1866 seront comprises dans les dépêches que le bureau de Marseille et le bureau ambulant de Lyon à Marseille adresseront au bureau de Mahé par la voie des paquebots-postes français qui partent de Marseille le 9 de chaque mois, et dans celles des agents des postes embarqués sur lesdits paquebots pour le bureau de Mahé.

§ 10. Les correspondances de service dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront expédiées des Seychelles pour la France et l'Algérie par la voie des paquebots-postes français, supporteront seulement une taxe étrangère de 20 centimes par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 11. Les changements que donne lieu d'apporter dans la section 72 du tarif général n° 1185 (édition de 1865) le décret du 11 avril 1866, devront être opérés à la main dès la réception de la présente circulaire, conformément au tableau placé pages 254 et 255 ci-après.

§ 12. Le service de paquebots britanniques établi entre Suez et Maurice cessera au mois de juin prochain. En conséquence, à partir du mois de juillet prochain, il ne sera plus expédié de correspondances pour l'île de la Réunion, Mayotte, Sainte-Métrie de Madagascar, les Seychelles et l'île Maurice, par la voie de Suez, au moyen des paquebots britanniques.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT EN MARGE DE LA PREMIÈRE COLONNE DU TABLEAU DES TAXES ÉTRANGÈRES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES DE SERVICE CIRCULANT EN FRANCHISE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, PAGE 17 DU TARIF GÉNÉRAL N° 1185, EN REGARD DES MOTS :
« OFFICE DE LA GRANDE-BRETAGNE. »

§ 10 de la circ. n° 469, Bull. mens. n° 129.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,
Ed. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES LETTRES ORDINAIRES ET LES LETTRES CHARGÉES ÉCHANGÉES ENTRE LES HABITANTS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET LES HABITANTS DES SEYCHELLES, D'AUTRE PART, ETC.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, **EMPEREUR DES FRANÇAIS**,

A tous présents et à venir, **SALUT.**

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861;

Vu notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers;

Vu nos décrets des 18 octobre 1862, 21 juin 1865 et 25 octobre 1865, qui règlent les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les correspondances recueillies ou distribuées par les bureaux de poste français établis à l'étranger;

Vu les conventions qui règlent les relations de poste entre la France et la Grande-Bretagne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France ou d'Algérie pour les Seychelles, par la voie des paquebots-postes français, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en payer le port d'avance jusqu'à destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants des Seychelles, pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie au moyen des mêmes paquebots.

ART. 2. Le port à percevoir en France et en Algérie pour les lettres désignées dans l'article précédent est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à quatre-vingts centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes;

2° Pour chaque lettre non affranchie, à un franc par dix grammes ou fraction de dix grammes.

ART. 3. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites *chargées* avec les habitants des Seychelles.

ART. 4. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

La taxe à percevoir en France et en Algérie sur toute lettre chargée à destination des Seychelles sera de un franc soixante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

ART. 5. Les dispositions de nos décrets susvisés des 18 octobre 1862, 21 juin 1865 et 25 octobre 1865, concernant les correspondances de ou pour l'île Maurice, reçues ou distribuées par l'intermédiaire des bureaux de poste que la France entretient à l'étranger, seront applicables aux correspondances de même espèce transmises par l'intermédiaire de ces bureaux et qui seront originaires ou à destination des Seychelles.

ART. 6. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 18 octobre 1862, 21 juin 1865, 25 et 28 octobre 1865.

ART. 7. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 avril 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

3^e SUPPLÉMENT

AU TARIF GÉNÉRAL DES TAXES

Que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

2^e SUPPLÉMENT AU TARIF

GÉNÉRAL DES TAXES

Correspondance étrangère.

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			PÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.	CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.				13
				5	6	7	8	9	10	11	12	
NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.												
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.												
DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.												
DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.												
CONDITION de l'affranchissement.												
Limite de l'affranchissement.												
Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.												
TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.												
TAXE à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.												
OBSERVATIONS.												
72	Les Seychelles.....	Voie de Suez et des paquebots-postes français.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	80 cent. par 10 gr. B...	Fac.	Destination.	P. D.	1 fr. par 10 gram. B...	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	1 fr. 60 c. par 10 gr. B...	Obl.	Destination.	P. D.		
			Echantillons de marchandises.....	Obl.	Mahé.....	P. P.	20 cent. par 40 gram. D.	Obl.	Mahé.....		30 cent. par 40 gram. D.	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Mahé.....	P. P.	12 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Mahé.....		15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). IV. D.	

CIRCULAIRE N° 470.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

AUTORISATION DONNÉE AUX RECEVEURS DES POSTES PLACÉS AU CHEF-LIEU DE CANTON OU D'ARRONDISSEMENT, DE FOURNIR DES FONDS DE SUBVENTION À LEURS COLLÈGUES DES BUREAUX DU MÊME CANTON OU DU MÊME ARRONDISSEMENT, LORSQU'ILS POURRONT LE FAIRE AVEC LES RESSOURCES DE LEUR PROPRE CAISSE, AU LIEU DE RECOURIR IMMÉDIATEMENT AUX AUTRES COMPTABLES DES FINANCES.

§ 1^{er}. Aux termes des paragraphes 1 et 2 de la circulaire n° 231, Bulletin mensuel n° 76, lorsqu'il n'existe dans la résidence d'un receveur des postes aucun comptable des autres régies financières auprès duquel il puisse se procurer les fonds de subvention nécessaires à l'acquittement des mandats d'articles d'argent ou de dépenses publiques qui lui sont présentés, ou que, parmi ces comptables, aucun n'a pu satisfaire à sa demande, ce receveur doit recourir à l'intermédiaire de son collègue du chef-lieu de canton ou d'arrondissement pour obtenir les fonds dont il a besoin; mais l'article 1959 de l'instruction générale interdit formellement aux receveurs de se faire réciproquement des versements de fonds, à moins d'autorisations tout à fait spéciales.

§ 2. D'un autre côté, l'article 1910 de la même instruction permet aux receveurs des bureaux établis au chef-lieu d'arrondissement, en cas d'insuffisance de fonds, de retenir, pour assurer le paiement des articles d'argent ou de toute autre dépense assignée sur leur caisse, la totalité ou une partie des sommes qui leur sont transmises par leurs collègues pour être versées dans les caisses des receveurs des finances.

§ 3. Les dispositions ci-dessus relatées présentent des anomalies qu'il a semblé utile de faire disparaître. Il n'est pas logique, en effet, de puiser dans des caisses étrangères pour payer les dépenses du service des postes, quand ces dépenses peuvent être acquittées au moyen de fonds provenant de ce même service.

§ 4. En conséquence, après avoir obtenu l'assentiment de M. le directeur général de la comptabilité publique, et sur l'avis conforme du directeur du mouvement général des fonds, l'administration a décidé que les receveurs des bureaux placés aux chefs-lieux de canton ou d'arrondissement seraient autorisés à délivrer, à l'avenir, sur les ressources de leur caisse, les fonds dont leurs collègues du canton ou de l'arrondissement pourraient avoir besoin pour payer les mandats d'articles d'argent ou de dépenses publiques, et qu'ils ne devront s'adresser aux comptables des autres régies financières qu'en cas d'impossibilité absolue de leur part de fournir les fonds demandés, impossibilité qui sera constatée dans la forme prescrite par le deuxième alinéa de l'article 1412 de l'instruction générale.

Toutefois, il demeure bien entendu que la facilité dont il s'agit n'est accordée que sous la condition expresse que les comptables ne fourniront de subvention que sur leurs fonds disponibles, et qu'ils ne seront, dans aucun cas, autorisés à faire de *réserves de fonds*, pour parer aux besoins des autres receveurs.

§ 5. Mais de ce qu'un receveur de bureau de chef-lieu de canton ou d'arrondissement peut délivrer des fonds de subvention à ses collègues du canton ou de l'arrondissement, il ne s'ensuit pas qu'il puisse lui-même en demander aux receveurs de sa circonscription, et encore moins que ces derniers puissent s'en procurer entre eux. On ne perdra pas de vue que les prescriptions de l'article 1412 de l'instruction générale précitée ne sont que modifiées et nullement abrogées.

Le droit de prélèvement sur les versements est toujours maintenu aux receveurs des chefs-lieux d'arrondissement, mais les receveurs des chefs-lieux de canton qui n'auront pu se procurer dans leur localité les sommes nécessaires à leur service devront s'adresser au receveur du chef-lieu d'arrondissement, qui les leur fournira de sa propre caisse, ou les leur procurera comme il le faisait antérieurement à la notification de la présente circulaire.

§ 6. Ce nouveau mode de procéder vient nécessairement modifier dans une sensible mesure les dispositions de la circulaire n° 145, insérée au Bulletin du mois d'octobre 1859, et permet ainsi de combler la lacune qui existe aujourd'hui dans les règlements sur la matière.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En regard des articles 1411, 1412, 1954, 1957 et 1959 de l'instruction générale : *Circ. n° 470, Bull. mens. n° 129.*

En marge des §§ 3 et 4 de la circulaire n° 145, Bulletin mensuel n° 50 : *Circ. n° 470, Bull. mens. n° 129.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 471.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

LA VÉRIFICATION DES ADDITIONS DES COMPTES DE RECETTE N° 662 ET LA VÉRIFICATION COMPLÈTE DES COMPTES DE DÉPENSE N° 50 SONT ATTRIBUÉES AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX. — CES MÊMES COMPTES NE SERONT PLUS ÉTABLIS PAR *DIZAINE*, MAIS PAR *QUINZAINE* SEULEMENT. — INSTRUCTIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DE CES NOUVELLES MESURES.

§ 1^{er}. La vérification sommaire des comptes d'articles d'argent, et cou-

séquent la rédaction des certificats mensuels n° 263 et 275 et des certificats annuels n° 709 et 804, concernant la recette et la dépense du même service, qui, antérieurement au 1^{er} juillet 1858, avaient lieu à l'administration centrale, ont été confiées aux directeurs des départements. Ces chefs de service ont ainsi commencé à avoir sous leur surveillance une nature de produit qui avait jusqu'alors échappé à leur contrôle, contrairement aux règles établies relativement à la vérification de toutes les autres branches de produits.

§ 2. Cette mesure a déjà donné de bons résultats; elle n'était qu'un premier pas dans une voie d'améliorations, car elle laissait encore subsister des anomalies fâcheuses qu'il importe de faire disparaître.

Dans l'état actuel des choses, les directeurs, en recevant des comptables, au commencement de chaque dizaine, conformément aux dispositions de l'article 2070 de l'instruction générale, les comptes de recette et de dépense n° 662 et 50, ne sont tenus qu'à relever le montant de ces comptes sur le registre n° 717, après quoi ils les renvoient immédiatement à l'Administration, sans avoir à s'assurer de l'exactitude de ces mêmes comptes; d'où il résulte qu'il ne leur reste plus tard, pour la rédaction des certificats n° 263 et 275, que les comptes sommaires n° 51 et 52. Mais, si les chiffres portés sur ces derniers comptes ne concordent pas avec les chiffres relevés sur le registre n° 717, les directeurs ne sauraient les corriger, puisqu'ils ignorent si l'erreur existe sur les comptes sommaires ou sur les comptes n° 662 et 50, lesquels n'ont été de leur part l'objet d'aucune vérification. Force leur est donc, dans ce cas, de laisser passer des erreurs qui ne sont relevées qu'ultérieurement, après la vérification sur pièces des comptes n° 662 et 50, exercée à l'Administration centrale.

§ 3. Pour faire cesser un pareil inconvénient et pour entrer dans l'esprit de la circulaire n° 379 (Bull. mens. n° 113), portant organisation nouvelle du service des postes, qui place la vérification et la centralisation des comptes des produits postaux dans les attributions des directeurs des départements, l'Administration a décidé que la vérification des additions des comptes n° 662 et la vérification complète des comptes n° 50 seraient, désormais, confiées à ces chefs de service, et que cette nouvelle mesure commencerait à recevoir son application sur les comptes du mois de *juillet prochain*. Il a été arrêté en même temps, dans un but de simplification qui aura l'avantage, non-seulement de réduire d'un tiers les frais d'impression de ces formules, mais qui procurera encore un grand soulagement au bureau des articles, que les comptes de l'espèce ne seraient plus établis par *dizaine*, mais par *quinzaine* seulement.

§ 4. Comme conséquence de la décision qui précède, les receveurs arrêteront leurs comptes n° 662 et 50, à partir de *juillet*, non plus par dizaine comme par le passé, mais deux fois par mois, c'est-à-dire le 15 et le dernier jour de la période mensuelle au soir, et ils les adresseront au directeur de leur département le 16 et le 1^{er} de chaque mois.

§ 5. En ce qui concerne les comptes n° 662, que les distributeurs fournissent aux receveurs desquels ils relèvent, ces agents continueront à se conformer aux prescriptions des paragraphes 45 et 46 de la circulaire n° 305 (Bull. mens. n° 95), avec cette différence cependant que l'envoi desdits comptes n° 662 aura lieu par *quinzaine* et non plus par *dizaine*, à dater du 1^{er} juillet.

§ 6. Les directeurs ne pouvant avoir à leur disposition les éléments nécessaires pour constater la sincérité des sommes inscrites par les receveurs sur les comptes de recette n° 662, devront se borner à reconnaître l'exactitude des totaux portés sur ces documents.

Toutefois, il n'en sera pas de même des comptes n° 50, lesquels, étant appuyés des pièces justificatives, devront être vérifiés d'une manière complète; ce travail exige une attention sérieuse, car il porte sur des détails nombreux et dont voici les principaux : revoir les additions de tous les comptes; s'assurer de la concordance du montant de chaque mandat avec le chiffre correspondant porté au compte; faire rectifier les pièces irrégulièrement admises pour certains paiements; réclamer celles qui auraient dû être fournies, ainsi que les avis de versement pour les sommes au-dessus de 200 francs; examiner si les timbres à date ont été apposés avec netteté; contrôler la validité des mandats, etc.

§ 7. Après l'accomplissement de ces diverses opérations, les directeurs auront à rétablir, à l'encre rouge, tous les totaux reconnus erronés des comptes n° 662 et 50, et à les inscrire ensuite à leur registre n° 717, et rien ne s'opposera plus alors à ce qu'ils conforment aux chiffres de ce registre les chiffres fautifs des comptes sommaires n° 51 et 52; de cette manière, les certificats n° 263 et 275 seront toujours l'expression vraie des écritures des comptables.

Quant aux autres erreurs qui seront relevées dans les comptes n° 50, les directeurs les indiqueront soigneusement, à l'encre rouge, à la dernière page de ces comptes; mais les chiffres inexacts ne devront *jamais* être modifiés par eux.

§ 8. Les chefs de service remarqueront que, si la vérification des additions des comptes n° 662 et la vérification complète des comptes n° 50 leur sont attribuées, l'Administration se réserve néanmoins le soin de dresser elle-même les arrêtés de vérification. Les erreurs donnant lieu à des forçements ou à des dégrèvements seront consignées dans ces arrêtés; mais les irrégularités de détail constatées dans la rédaction des pièces feront l'objet de redressements immédiats de la part des directeurs.

Lorsqu'une erreur aura été commise dans l'intention évidente, ou seulement présumée, de dissimuler un désordre de caisse, il sera du devoir du directeur de procéder d'urgence et d'office à une enquête dont il rendra compte à l'Administration, sous le timbre du bureau compétent.

§ 9. Il n'est apporté aucun changement au mode actuel de transmission et d'exécution des arrêtés de vérification. Ces arrêtés continueront

à être envoyés aux directeurs, qui, après en avoir pris note sur le registre n° 717, les feront parvenir aux receveurs dans les écritures desquels ils devront figurer.

§ 10. Les comptes n° 662 et 50, vérifiés comme il vient d'être dit, seront adressés à l'Administration le 20 et le 5 de chaque mois au plus tard, en observant, pour cet envoi, les formalités prescrites par le troisième alinéa de l'article 2070 de l'instruction générale déjà citée.

§ 11. En résumé, l'attribution aux directeurs départementaux de la vérification des comptes d'articles d'argent régularise les opérations de la comptabilité sur la matière, et comble ainsi une lacune que plusieurs d'entre eux avaient signalée dans leurs rapports de tournée. On compte donc sur le zèle et le dévouement qui animent ces chefs de service pour que la nouvelle tâche qui leur est dévolue, et qui ne doit leur occasionner qu'un travail peu sensible chaque quinzaine, soit exécutée avec tout le soin et la ponctualité désirables.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 2067, 2068, 2070 et 2071 de l'instruction générale, dans lesquels le mot *dizaine* sera remplacé par celui de *quinzaine* : *Circ. n° 471, Bull. mens. n° 129.*

Le dernier alinéa de l'article 2067 de l'instruction générale sera modifié comme suit :

Le compte n° 662 est arrêté par quinzaine, savoir : le 15 et le dernier jour de chaque mois, au soir.

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 2068 de l'instruction générale, la dernière phrase par celle-ci :

Le compte n° 50 est arrêté par quinzaine, savoir : le 15 et le dernier jour de chaque mois, au soir.

Effacer, au premier alinéa de l'article 2070 de l'instruction générale : *les 11, 21, et mettre à la place : le 16. . .*

Modifier de la manière suivante la rédaction du dernier alinéa du même article 2070 : *Les directeurs, après avoir relevé le total des comptes n° 662 et 50 sur le registre n° 717, et après en avoir opéré la vérification, renvoient ces comptes à l'Administration le 20 et le 5 de chaque mois au plus tard, selon la quinzaine à laquelle ils se rapportent, sous l'étiquette n° 610, en ayant soin de faire mentionner cet envoi au bulletin n° 13.*

En regard du paragraphe 9 de la circulaire n° 84 (Bull. mens. n° 33), C, article 2071 de l'instruction générale modifié : *Voir la circ. n° 471, Bull. mens. n° 129.*

En regard du paragraphe 46 de la circulaire n° 305 (Bull. mens. n° 95) : *Voir la circ. n° 471, Bull. mens. n° 129.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 472.

3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

IRRÉGULARITÉS EN MATIÈRE DE DÉTAXES OU DE MODÉRATIONS DE TAXES OPÉRÉES D'OFFICE. — JUSTIFICATIONS À FOURNIR AU SUJET DE CES OPÉRATIONS SUR LA FORMULE N° 454 bis.

§ 1^{er}. Depuis que les receveurs et les distributeurs ont été autorisés à annuler ou à réduire d'office les taxes apposées par erreur ou en trop sur les objets de correspondance, l'Administration a eu souvent occasion de rejeter comme irrégulières des détaxes de l'espèce; plus souvent encore, elle a dû renvoyer aux agents, pour insuffisance ou défaut de justifications, les demandes n° 454 bis, relatives à ces détaxes.

§ 2. Or, s'il est du devoir des agents d'annuler immédiatement, et dans les limites tracées par la délibération du Conseil du 6 février 1863 (page 457 du Bulletin mensuel n° 98), les taxes ou portions de taxes indûment appliquées sur les objets de correspondance, il n'est pas moins de leur devoir et, de plus, il est de leur intérêt de n'opérer ces détaxes ou réductions de taxes qu'à bon escient, comme aussi de les appuyer des justifications nécessaires sur la formule destinée à leur en procurer la décharge.

§ 3. Afin d'éclairer les comptables à ce sujet, je vais passer en revue les irrégularités que l'Administration a eu à constater le plus habituellement dans ce service et qui portent, les unes sur les détaxes elles-mêmes, les autres sur les demandes n° 454 bis.

§ 4. Ainsi, des receveurs omettent d'indiquer, suivant le cas, que les annulations ou modérations de taxes s'appliquent à des correspondances ayant droit à la franchise, à raison de la qualité seule de l'expéditeur (tableau n° 2, page 9, du Manuel des franchises), ou à des lettres sur lesquelles doivent être apposés des chiffres-taxes (circulaires n° 125, Bulletin mensuel n° 45, et 171, Bulletin mensuel n° 57), ou bien encore à des objets ne devant que la taxe exceptionnelle prévue par l'article 211 (dernier alinéa) de l'instruction générale.

§ 5. Pour les correspondances provenant des armées de terre ou de mer hors de France, les comptables ne s'assurent pas toujours, avant d'appliquer à ces objets le bénéfice de la réduction de taxe indiquée par le premier alinéa de l'article 215 de l'instruction générale, si lesdites correspondances portent le timbre *corr. d. armées*, institué par la lettre de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies, en date du 13 octobre 1862 (pages 422 et 423 du Bulletin mensuel n° 87); et pour celles provenant du corps expéditionnaire du Mexique, les demandes en dégrèvement ne mentionnent, le plus souvent, ni la voie d'expédition, ni les indications relatives au grade ou à l'emploi de l'expéditeur, exigées par le § 3 de la circulaire n° 238.

§ 6. Pour les lettres chargées, réexpédiées, les dispositions du § 14 de la circulaire n° 13, Bulletin mensuel n° 10, concernant le complément de taxe dont ces lettres doivent être frappées dans certains cas, sont généralement perdues de vue; et enfin, contrairement aux prescriptions formelles du dernier alinéa de l'article 1129 de l'instruction générale, un grand nombre de détaxes sont opérées d'office sur les lettres d'origine étrangère ou sur des lettres des colonies et des pays d'outre-mer parvenues, non pas par des bâtiments du commerce, mais par les services réguliers des paquebots français ou britanniques.

§ 7. Quant aux détaxes concernant les imprimés, l'Administration a constaté que presque toujours ces opérations ne se trouvaient justifiées par aucune explication, bien que cependant ces objets fussent soumis à différents tarifs, suivant leur nature et leur mode d'expédition, et fussent même susceptibles, en cas d'insuffisance d'affranchissement, sauf le cas de réexpédition prévu par la circulaire n° 42, d'une surtaxe égale au triple de cette insuffisance et calculée d'après le tarif des imprimés (article 8 de la loi du 25 juin 1856, page 504 du Bulletin mensuel n° 11).

§ 8. Et à cette occasion, il paraît utile de rappeler aux receveurs que les §§ 20 et 21 de la circulaire n° 32, Bulletin mensuel n° 15, établissent clairement que, dans le cas d'insuffisance d'affranchissement, le tarif des lettres ne saurait être appliqué aux imprimés ainsi surtaxés; bien que la taxe dont ils seraient frappés excédât celle d'une lettre du même poids.

§ 9. Ce serait donc à tort, par exemple, que, s'appuyant sur les dispositions du quatrième alinéa de l'article 241 de l'instruction générale, l'on réduirait de 60 à 30 centimes la surtaxe dont serait frappée une enveloppe ouverte circulant de bureau à bureau, laquelle, renfermant quatre cartes de visite et n'atteignant pas le poids de 10 grammes, n'aurait été affranchie qu'avec un timbre-poste de 10 centimes.

§ 10. De même il n'y aurait pas lieu d'annuler la surtaxe de 30 centimes dont serait frappé un imprimé circulant de bureau à bureau, renfermant deux avis de mariage imprimés sur la même feuille et sur lequel n'aurait été apposé qu'un timbre-poste de 10 centimes, bien que le poids dudit imprimé n'excédât pas 10 grammes, attendu qu'aux termes de l'article 237 de l'instruction générale, il est dû dans ce cas, par chacun des avis, un port distinct.

§ 11. Une dernière remarque est à faire au sujet des imprimés insuffisamment affranchis en timbres-postes, et frappés pour ce motif d'une surtaxe égale au triple de l'insuffisance, lesquels seraient ensuite reconnus contenir de l'écriture à la main, contrairement à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. Ces objets doivent être saisis, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 308, Bulletin mensuel n° 97, et il y a lieu, non pas d'en réduire la taxe comme le font quelques receveurs au taux de la taxe d'une lettre de même poids non affranchie, mais d'annuler entièrement la surtaxe dont ils se trouvent frappés.

§ 12. Enfin, pour les détaxes s'appliquant à la correspondance de service des fonctionnaires, l'Administration a également constaté qu'au lieu de les présenter, suivant le cas, sur état n° 443, en se conformant aux prescriptions des articles 852 ou 854 et suivants de l'instruction générale, un grand nombre de receveurs ont cru pouvoir détaxer d'office toutes les correspondances indistinctement, contre-signées ou non contre-signées, adressées aux fonctionnaires de leur résidence, perdant ainsi de vue les dispositions si claires et si précises du 2° de l'article 1^{er} de la délibération du Conseil précitée, lesquelles n'autorisent la détaxe d'office, c'est-à-dire sans réquisition de la part du destinataire, et par conséquent sans les formalités d'ouverture et de vérification, que des dépêches adressées soit aux fonctionnaires jouissant de la franchise illimitée et désignés au tableau n° 1, pages 5 et 6 du Manuel des franchises, soit aux fonctionnaires jouissant de la franchise dans leur ressort, sans condition de contre-seing (voir également les pages 6 et 7 du même Manuel), mais seulement, point fort essentiel à remarquer, lorsque ces dépêches n'ont pas été frappées du timbre : ordonnance du 17 novembre 1844, auquel cas la détaxe ne peut avoir lieu que d'après les règles prescrites par les articles 77 à 79 de ladite ordonnance.

§ 13. Les receveurs et les distributeurs devront donc se pénétrer de ces dispositions, de manière à éviter d'abord des détaxes irrégulières qui retomberaient infailliblement à leur charge, et à fournir ensuite, sur les formules n° 454 bis, toutes les indications propres à faire juger de la validité de leurs opérations. L'absence de ces indications pourra entraîner le rejet de leurs demandes. L'Administration examinera, d'ailleurs, lorsqu'il s'agira de faire réimprimer lesdites formules, les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter pour mieux les approprier aux justifications qu'elles sont destinées à recevoir.

MODIFICATION DE L'ÉTAT N° 262. — CRÉATION D'UNE FORMULE SPÉCIALE POUR LE RELEVÉ TRIMESTRIEL DES CHARGEMENTS EXPÉDIÉS ET REÇUS.

§ 14. Les agents ont pu remarquer la suppression sur l'état journalier n° 262 du dernier tirage du tableau statistique de la population, ainsi que de l'organisation du service des bureaux au point de vue des levées des boîtes et des distributions, et de celui des chargements de toute nature expédiés et reçus pendant le trimestre écoulé. Le premier de ces tableaux était, en effet, de peu d'utilité; et, d'ailleurs, les éléments s'en retrouvent dans d'autres documents de service; il est donc définitivement supprimé. Quant à l'autre, qui a cessé également de figurer au dos des comptes n° 25 des bureaux de Paris, il sera remplacé, à partir du 1^{er} juillet prochain, par une nouvelle formule portant le n° 685 bis, dont les agents seront approvisionnés par les soins du bureau du matériel. Tous les receveurs, tant de Paris que des départements, et tous les distributeurs établiront sur cette formule, qui est disposée d'ailleurs comme l'ancien tableau de l'état n° 262, le relevé des chargements dé-

posés et distribués à leur bureau pendant la dernière période trimestrielle, et le joindront à leur compte n° 25 ou 25 bis du mois qui clora cette période. Les directeurs départementaux établiront de leur côté, comme aujourd'hui, d'après les relevés particuliers n° 685 bis, leur relevé général n° 685, et y annexeront ces relevés en les classant dans l'ordre alphabétique des bureaux d'abord (la recette principale en tête) et des distributions ensuite.

MODIFICATIONS AU COMPTE N° 126 ET AU CERTIFICAT N° 129 bis
DU PRODUIT DES VALEURS DÉCLARÉES ET DES VALEURS COTÉES.

§ 15. A l'occasion d'un nouveau tirage des formules de comptes mensuels n° 126 et sur la proposition de quelques receveurs et directeurs, les modifications suivantes ont été apportées dans ces comptes ainsi que dans les certificats n° 129 bis du nombre et du montant des valeurs déclarées et des valeurs cotées, afin de mettre ces documents de comptabilité en harmonie entre eux et avec le registre n° 129-130.

§ 16. Les valeurs déclarées pour l'étranger, confondues aujourd'hui avec celles pour la France et l'Algérie, figureront à l'avenir distinctement dans le compte n° 126. A cet effet, la colonne 5 de ce compte a été divisée en deux autres, intitulées : l'une, valeurs déclarées pour la France et l'Algérie; l'autre, valeurs déclarées pour l'étranger. Une division semblable a été introduite à la récapitulation dudit compte. On mentionnera en outre distinctement, dans cette même récapitulation, le nombre des valeurs déclarées de chaque catégorie, comme il a été fait jusqu'à présent pour les valeurs cotées. Dans ce but, il a été ajouté au compte trois colonnes de numéros d'ordre, dont deux pour les deux sortes de valeurs déclarées et une pour les valeurs cotées. Le total de chacune de ces colonnes et les totaux des trois colonnes du montant des déclarations et des estimations de valeurs donneront les chiffres à inscrire à la récapitulation pour le nombre et le montant des valeurs déclarées à destination, soit de la France et de l'Algérie, soit de l'étranger, d'une part, et pour le nombre et le montant des valeurs cotées, de l'autre.

§ 17. Les forçements en recette et les dégrèvements intervenus dans le mois sur la comptabilité des valeurs déclarées et des valeurs cotées, et prescrits, soit par arrêtés de vérification, soit par arrêtés de révision, continueront à être imputés sur le produit des valeurs déclarées, de la manière prescrite par le § 17 de la circulaire n° 158, Bulletin mensuel n° 53, et à être portés sur le compte n° 126, à la date du jour où les comptables en recevront la signification. Toutefois, il ne devra pas être donné à ces forçements et dégrèvements de numéro d'ordre dans ledit compte, et ils devront y être inscrits *en encre rouge*, de manière à en faciliter la recherche aux directeurs ainsi qu'à l'Administration.

§ 18. En ce qui concerne le certificat n° 129 bis, il a été également modifié de manière à recevoir l'indication du nombre et du montant des déclarations de valeurs, divisées en valeurs pour la France et l'Algérie,

et valeurs pour l'étranger. En outre, il a été ménagé à la fin de ce certificat un tableau de comparaison du mouvement et du produit des valeurs déclarées et des valeurs cotées dans le département pendant le mois, avec le mouvement et le produit de ces mêmes valeurs pendant le mois correspondant de l'année précédente. Les directeurs devront remplir ce tableau tous les mois et y donner, autant que possible, des explications sur les causes des augmentations ou des diminutions résultant de la comparaison, toutes les fois que ces augmentations ou diminutions atteindront ou dépasseront 100,000 francs sur le montant total des déclarations et estimations, ou 100 francs sur le total du produit des valeurs déclarées et des valeurs cotées.

§ 19. Les nouvelles formules de comptes n° 126 et de certificats n° 129 bis seront mises en service à l'expiration du trimestre courant. Il devra être fait usage, savoir : des premières, par les receveurs, à partir du mois de juillet prochain et pour la comptabilité dudit mois ; des secondes, par les directeurs, à partir du mois d'août suivant et pour la comptabilité du mois de juillet.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 654 bis et 664 bis de l'instruction générale, et des §§ 6, 12 et 13 de la circulaire n° 311, Bulletin mensuel n° 98 : §§ 4 à 12 de la circ. n° 472, Bull. mens. n° 129.

En marge de l'article 2086 de l'instruction générale et de la circulaire n° 170, Bulletin mensuel n° 56 : § 14 de la circ. n° 472, Bull. mens. n° 129.

En marge du deuxième alinéa du § 80 de la circulaire n° 47, Bulletin mensuel n° 135, et du deuxième alinéa du § 17 de la circulaire n° 158, Bulletin mensuel n° 53 : § 17 de la circ. n° 472, Bull. mens. n° 129.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par arrêtés ministériels rendus, les 5 et 23 mars, 9, 11, 23 et 25 avril 1866, sur la proposition du Directeur général des postes,

Ont été nommés :

1° Contrôleur de la ligne du Nord, en remplacement de M. Messein, nommé directeur de la ligne des Pyrénées, M. Pouzet, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne du Nord-Ouest;

2° Receveur à Granville (Manche), en remplacement de M. Irat, décédé, M. Arrivet, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest;

3° Directeur des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. Poëte, admis sur sa demande à la retraite, M. Patras, directeur du Bas-Rhin;

4° Directeur du Bas-Rhin, en remplacement de M. Patras, M. Thomas, directeur de la Marne;

5° Directeur de la Marne, en remplacement de M. Thomas, M. Charvet, directeur de la Loire;

6° Directeur de la Loire, en remplacement de M. Charvet, M. Lemay, receveur principal à Saint-Étienne;

7° Contrôleur du Bas-Rhin, en remplacement de M. de Roton, décédé, M. Adam, contrôleur de la Somme;

8° Contrôleur de la Somme, en remplacement de M. Adam, M. Lechevallier, contrôleur de la Meuse;

9° Contrôleur de la Meuse, en remplacement de M. Lechevallier, M. Hugon, commis à l'administration centrale;

10° Receveur principal à Saint-Étienne, en remplacement de M. Lemay, nommé directeur de la Loire, M. Fauconnet, receveur à Cannes;

11° Receveur à Cannes, en remplacement de M. Fauconnet, M. Bougaud, receveur à Joigny;

12° Receveur principal à Bar-le-Duc, en remplacement de M. de Lienhart, admis sur sa demande à la retraite, M. Coignet, receveur à Thionville;

13° Receveur à Thionville, en remplacement de M. Coignet, M. Armand, receveur à Sarreguemines.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ALMANACH POSTAL. — DISPOSITIONS À PRENDRE POUR LA RÉDACTION, L'IMPRESSION ET LA DISTRIBUTION DE L'ALMANACH DES POSTES DE 1867.

Les dispositions à prendre pour la rédaction, l'impression et la distribution de l'*Almanach des postes de 1867* seront les mêmes que celles qui ont été prises pour l'*Almanach des postes de 1866*. L'Administration se réfère aux instructions qu'elle a données à ce sujet l'année dernière à pareille époque (pages 266 et 267 du IX^e volume du *Bulletin mensuel*).

Les souscriptions des facteurs à l'*Almanach de 1867* seront recueillies, dans le plus court délai, par les receveurs et les distributeurs. Ces agents adresseront, avant le 1^{er} août prochain, au directeur départemental un

relevé, conforme au modèle n° 1 donné à la page 347 du III^e volume du Bulletin mensuel, des souscriptions que chacun d'eux aura reçues des facteurs de son bureau.

Les directeurs départementaux se conformeront exactement aux paragraphes 7 et 13 de la circulaire n° 91, Bulletin mensuel n° 35, pour ce qui concerne le résumé à faire des tableaux de souscription qu'ils auront reçus des receveurs et des distributeurs, les commandes qu'ils auront à faire parvenir à M. Oberthur, la révision des épreuves des almanachs dont la distribution devra avoir lieu dans leur département, et enfin le relevé, par bureau, des almanachs distribués dans leur circonscription, relevé qu'il leur est prescrit de joindre au compte à rendre à l'Administration à la fin de l'opération. Ce relevé devra être transmis sous le timbre : 1^{re} division. — 2^e bureau.

3^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS.

SUITE À DONNER AUX RÉCLAMATIONS DU PUBLIC.

L'Administration a souvent lieu de remarquer que certains directeurs de département et qu'un assez grand nombre de receveurs se dispensent de répondre aux réclamations qui leur sont adressées directement par les particuliers, ou qu'ils n'y donnent qu'une suite insuffisante. Les récriminations plus ou moins vives qui en résultent sont d'un effet fâcheux ; il convient de les prévenir.

En conséquence, il est expressément recommandé à tout directeur, receveur ou distributeur, saisi directement d'une réclamation quelconque, d'y répondre dans le plus bref délai possible, après l'avoir inscrite sur son registre de correspondance arrivante, sur lequel la réponse devra également être mentionnée, et d'y faire droit dans la limite de ses attributions. Si cette réclamation ne peut recevoir une suite immédiate et si elle nécessite une information ou des recherches en dehors de la circonscription de l'agent auquel elle a été adressée, cet agent devra, avant de se dessaisir du dossier, aviser le réclamant de ce qui aura été fait. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, une réclamation, de quelque nature qu'elle soit, ne devra rester sans suite, et encore moins sans réponse.

MM. les chefs de service sont priés de ne pas perdre de vue, pour ce qui les concerne, les recommandations qui précèdent, et de ne pas hésiter à provoquer des mesures de sévérité contre les agents qui ne tiendraient pas compte de ces recommandations.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR EN FRANCE ET EN ALGÉRIE SUR LES LETTRES DES OU POUR LES INDES NÉERLANDAISES (1).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 3 juillet 1861;

Vu la convention de poste conclue et signée à la Haye, le 1^{er} novembre 1851;

Vu le décret présidentiel du 19 mars 1852;

Vu notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France et d'Algérie pour les Indes néerlandaises, tant par la voie des paquebots-postes français que par la voie des paquebots-postes britanniques et néerlandais, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants des Indes néerlandaises pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

ART. 2. Le port à percevoir en France et en Algérie en conformité des dispositions de l'article précédent pour les lettres affranchies à destination des Indes néerlandaises, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires des Indes néerlandaises, est fixé, savoir :

1^o Pour chaque lettre affranchie, à un franc par dix grammes ou fraction de dix grammes;

2^o Pour chaque lettre non affranchie, à un franc vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

ART. 3. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites chargées avec les habitants des Indes néerlandaises par les voies indiquées dans l'article 1^{er} du présent décret.

(1) Ce décret aurait dû être placé à la suite de la circulaire n^o 465. — Bull. mensuel n^o 128 supplémentaire.

Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

ART. 4. Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, celles des dispositions des décrets susvisés du 19 mars 1852 et du 28 octobre 1865, qui concernent les lettres provenant ou à destination des Indes néerlandaises.

ART. 5. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1^{er} juillet 1866.

ART. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 31 janvier 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

• En marge du § 1^{er} de la circulaire n° 465, page 204 : Voir le Bull. mens. n° 129, pages 268 et 269.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR LE CAP DE BONNE-ESPÉRANCE ET PORT-NATAL.

A dater du mois de juin prochain, et par suite de la suppression du service des paquebots-postes britanniques affectés au transport des dépêches sur la ligne de Suez à l'île Maurice, les correspondances pour Port-Natal et le cap de Bonne-Espérance cesseront d'être dirigées sur leur destination par la voie de Suez.

Les correspondances pour Port-Natal et le cap de Bonne-Espérance, affranchies conformément aux dispositions de la 21^e section du tarif général n° 1185, seront acheminées exclusivement par la voie d'Angleterre, à moins qu'elles ne portent sur leur suscription l'indication de la voie des bâtiments du commerce partant des ports de France. Seront également acheminées par la voie desdits bâtiments du commerce, les correspondances qui, ne portant aucune indication de voie, auront été affranchies conformément aux dispositions de la 63^e section du tarif général n° 1185.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL
ET AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Bulletin mensuel n° 113, en marge de l'annotation de la page 35 :
Bull. mens. n° 129, page 269.

Page 36 du tarif général n° 1185, section 21, col. 3, biffer les mots :
ou de Suez.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR LES ÉTATS DE L'AMÉRIQUE DU CENTRE.

Une note insérée au Bulletin mensuel n° 128 suppl. (page 216) a informé les agents des postes de la suppression de la ligne de paquebots britanniques naviguant entre Liverpool et Belize (Honduras britannique). En conséquence de cette suppression, les correspondances pour les États de l'Amérique du centre, à l'exception de celles pour l'État de Nicaragua, ne pourront plus désormais être acheminées sur leur destination que par la voie de Panama, soit au moyen des paquebots français, soit au moyen des paquebots anglais, ou par la voie des bâtiments du commerce partant des ports de France ou d'Angleterre.

Quant aux correspondances pour l'État de Nicaragua, elles continueront à être dirigées tant par les voies susdésignées que par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques des lignes de Southampton à Colon et de Colon à Grey-Town.

Les agents devront prendre note de ces dispositions à la section 31 du tarif général n° 1185, de la manière suivante :

A la suite des mots « *États de l'Amérique du centre,* » col. 2, et des mots « *voie d'Angleterre,* » col. 3, placer le signe de renvoi (cc) ; transcrire dans la colonne 13 le renvoi ci-après :

(cc) *Les correspondances à destination ou provenant de l'État de Nicaragua peuvent seuls être acheminées par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques naviguant entre Southampton et Colon et entre Colon et Grey-Town.*

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS. — ITINÉRAIRES
DES DIVERSES LIGNES DE NAVIGATION POSTALE.

L'Administration ayant reconnu l'utilité de répandre de plus en plus les notions relatives à l'organisation des services maritimes subventionnés, notions dont l'absence expose trop souvent le public à se

méprendre sur les voies ainsi que sur les échéances d'expédition qu'il lui est permis d'utiliser, il a été inséré, ci-après, un tableau général du mouvement des paquebots-postes français qui effectuent, en ce moment, des transports réguliers de correspondances.

Des modifications seront peut-être apportées, sous peu, à l'état actuel de ladite organisation, et, si cette prévision se réalise, il sera publié un nouveau tableau mis au courant des changements survenus. Jusqu'à notification ultérieure, les renseignements fournis aujourd'hui devront être considérés comme conservant leur valeur et être consultés avec soin, ou communiqués à toute demande qui en serait faite aux receveurs et autres préposés.

Les services sur l'Algérie sont l'objet d'un second tableau qui figure aussi au présent Bulletin.

Enfin, pour qu'aucun renseignement ne manque aux agents des postes dans leurs rapports avec le public, l'Administration a fait imprimer, à la suite des tableaux susmentionnés, les itinéraires mêmes des diverses lignes de navigation postale.

SERVICES MARITIMES postaux.	PARCOURS EFFECTUÉS par les PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.	STATIONS DESSERVIES.	PORT FRANÇAIS d'embarquement des correspondances.	JOUR OU DATE DE DÉPART du port français d'embarquement.	
1	2	3	4	5	
BRÉSIL ET PLATA.	1. Bordeaux à Rio-de-Janeiro.	Lisbonne..... Saint-Vincent..... Fernambouc..... Bahia..... Rio-de-Janeiro.....	Bordeaux.....	Le 25 de chaque mois..	
	2. Saint-Vincent à Gorée....	Gorée.....			
	3. Rio-de-Janeiro à Buenos-Ayres.....	Montevideo..... Buenos-Ayres.....			
MEXIQUE ET ANTILLES.	4. Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall.....	Fort-de-France..... Sainte-Marthe..... Colon-Aspinwall..... Saint-Thomas.....	Saint-Nazaire..	Le 8 de chaque mois..	
	5. Saint-Nazaire à la Vera-Cruz.....	La Havane..... Vera-Cruz..... Basse-Terre.....	Saint-Nazaire...	Le 16 de chaque mois.	
	6. Saint-Thomas à Fort-de-France.....	Pointe-à-Pitre..... Saint-Pierre..... Fort-de-France..... Porto-Rico.....	Saint-Nazaire...	Le 16 de chaque mois.	
	7. Saint-Thomas à la Jamaïque.....	Cap Haïtien..... Santiago..... Jamaïque..... Saint-Pierre.....	Saint-Nazaire...	Le 16 de chaque mois.	
	8. Fort-de-France à la Pointe-à-Pitre.....	Basse-Terre..... Pointe-à-Pitre..... Sainte-Lucie..... Saint-Vincent..... La Grenade.....	Saint-Nazaire..	Le 8 de chaque mois..	
	9. Fort-de-France à Cayenne.	Port-of-Spain..... Demerari..... Surinam..... Cayenne..... Tampico.....	Saint-Nazaire..	Le 8 de chaque mois..	
	10. Vera-Cruz à Matamoros et à la Nouvelle-Orléans..	Matamoros..... Nouvelle-Orléans.....	Saint-Nazaire...	Le 16 de chaque mois.	
	INDO-CHINE.	11. Suéz à Hong-Kong.....	Aden..... Pointe-de-Galles..... Singapour..... Saïgon.....		
		12. Hong-Kong à Shang-Haï.	Hong-Kong..... Shang-Haï..... Pondichéry.....	Marseille.....	Le 19 de chaque mois.
		13. Pointe-de-Galles à Calcutta	Madras..... Calcutta..... Chandernagor.....		
14. Singapour à Batavia.....		Batavia.....			
15. Shang-Haï à Yokohama..		Yokohama.....			

DATE ET HEURE DU DERNIER DÉPART UTILE DE PARIS.	OBSERVATIONS.
6	7
	<p>Jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 5^h 30^m du soir aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes et aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 7 h. au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 7^h 45^m au bureau de la gare d'Orléans.</p>
<p>Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Bordeaux....</p>	
	<p>Jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 5^h 30^m du soir aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes, aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 6^h 15^m au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 8^h 20^m au bureau de la gare d'Orléans.</p>
<p>Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Saint-Nazaire,</p>	
	<p>Jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 5^h 30^m du soir aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes et aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 6^h 45^m au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 7^h 15^m au bureau du boulevard Mazas.</p>
<p>Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Marseille;</p>	

SERVICES MARITIMES	PARCOURS EFFECTUÉS par les PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.	STATIONS D'ESSERVICES.	PORT FRANÇAIS d'embarquement des correspondances.	JOUR OU DATE DE DÉPART du port français d'embarquement.
1	2	3	4	5
LA RÉUNION ET MAURICE.	16. Suez à la Réunion et Maurice.	Aden..... Mahé (îles Seychelles) (*) La Réunion..... Maurice.....	Marseille.....	Le 9 de chaque mois..
	17. Marseille à Constantinople. (Ligne dite du Levant.)	Messine..... Le Pirée..... Les Dardanelles..... Constantinople.....	Marseille.....	Le Samedi de chaque semaine.....
	18. Marseille à Messine..... (Ligne dite d'Italie.)	Livourne..... Civita-Vecchia..... Naples..... Messine.....	Marseille.....	Le Jeudi de chaque semaine.....
	19. Marseille à Alexandrie... (Ligne dite d'Égypte.)	Messine..... Alexandrie.....	Marseille.....	Les 9, 19 et 29 de chaque mois.....
MÉDITERRANÉE, MER NOIRE ET DANUBE.	20. Marseille à Smyrne et Smyrne à Alexandrie.. (Ligne dite de Syrie.)	Palerme..... Messine..... Syracuse..... Smyrne..... Rhodes..... Mersina..... Alexandrette..... Lattaquié..... Tripoli..... Beyrouth..... Jaffa..... Alexandrie.....	Marseille.....	Les 8, 18 et 28 de chaque mois (**)....
	21. Constantinople à Smyrne. (Ligne dite d'Anatolie.)	Gallipoli..... Les Dardanelles..... Mételin..... Smyrne.....	Marseille.....	Les 8, 18 et 28 de chaque mois.....
	22. Constantinople à Salonique (Ligne dite de Thessalie.)	Gallipoli..... Les Dardanelles..... Salonique.....	Marseille.....	Le Samedi de chaque semaine (1).....
	23. Constantinople à Trébizonde..... (Ligne dite de la Mer Noire.)	Inéboli..... Sinope..... Samsoun..... Kerasunde..... Trébizonde.....	Marseille.....	Le Samedi de chaque semaine.....
	24. Constantinople à Ibraïla(2) (Ligne dite du Danube.)	Varna..... Sulina..... Tulcscha..... Galatz..... Ibraïla.....	Marseille.....	Le Samedi de chaque semaine.....

DATE ET HEURE DU DERNIER DÉPART UTILE DE PARIS.	OBSERVATIONS.
6	7
	(*) La relâche aux Seychelles n'a pas lieu pendant les mois de juin, juillet et août.
Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Marseille....	<p>Jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 5^h 30^m du soir aux bureaux d'arrondissement.</p> <p>Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes et aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 6^h 45^m au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 7^h 15 au bureau du boulevard Mazas.</p>
	(**) Il y a avantage pour le public à faire diriger par la ligne d'Égypte, plutôt que par la ligne de Syrie, les correspondances à destination de Jaffa, Beyrouth et Tripoli.
	(1) Les départs de Constantinople auront lieu les vendredis 13 avril, 27 avril, 11 mai, 25 mai, 8 juin, 22 juin, 6 juillet et 20 juillet 1866.
	(2) La période d'exécution du service s'ouvre, chaque année, à une époque concertée entre l'Administration des postes et la compagnie concessionnaire, ordinairement vers le mois d'avril.

SERVICES MARITIMES postaux.	PARCOURS EFFECTUÉS par les PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.	STATIONS DESSENVIES.	PORT FRANÇAIS d'embarquement des correspondances.	JOUR OU DATE DU DÉPART du port français d'embarquement.
1	2	3	4	5
CORSE.....	25. Marseille à Bastia et Livourne.....	Bastia Livourne.....	Marseille.....	Le Dimanche de chaque semaine.....
	26. Marseille à Ajaccio avec prolongement sur Porto-Torres.....	Ajaccio..... Porto-Torres.....	Marseille.....	Le Vendredi de chaque semaine.....
	27. Ajaccio à Bonifacio.....	Bonifacio.....	Ajaccio.....	Le Samedi, tous les quinze jours (3)....
	28. Ajaccio à Propriano.....	Propriano.....	Ajaccio.....	Le Samedi, tous les quinze jours (4)....
	29. Marseille à Calvi.....	Calvi.....	Marseille.....	Le Mardi, tous les quinze jours (5)....
	30. Marseille à l'Île-Rousse.....	Île-Rousse.....	Marseille.....	Le Mardi, tous les quinze jours (6)....
	31. Nice à Ajaccio.....	Ajaccio.....	Nice.....	Le Mercredi, tous les quinze jours (7)....
	32. Nice à Bastia.....	Bastia.....	Nice.....	Le Mercredi, tous les quinze jours (8)....
CALAIS à DOUVRES.	33. Calais à Douvres.....	Douvres.....	Calais.....	Tous les jours.....
ÉTATS-UNIS.	34. Le Havre à New-York.....	Brest..... New-York.....	Brest.....	Le Samedi, toutes les deux semaines (9)...

DATE ET HEURE DU DERNIER DÉPART UTILE DE PARIS.	OBSERVATIONS.
6	7
<p>Pour les lignes partant de Marseille, les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Marseille.....</p> <p>Jusqu'à 7 heures du matin aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 7^h 30^m du matin aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 10 heures à l'hôtel des Postes. Jusqu'à 10 heures au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 10^h 15^m au bureau du boulevard Mazas.</p> <p>Pour les lignes partant de Nice, les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Nice.....</p> <p>Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes et aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 6^h 45^m au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 7^h 15^m au bureau du boulevard Mazas.</p>	<p>(3) Départs d'Ajaccio pour Bonifacio les samedis 14 avril, 28 avril, 12 mai, 26 mai, 9 juin, 23 juin, 7 juillet, 21 juillet 1866.</p> <p>(4) Départs d'Ajaccio pour Propriano, les samedis 7 avril, 21 avril, 5 mai, 19 mai, 2 juin, 16 juin, 30 juin, 14 juillet, 28 juillet 1866.</p> <p>(5) Départs de Marseille pour Calvi, les mardis 10 avril, 24 avril, 8 mai, 22 mai, 5 juin, 19 juin, 3 juillet, 17 juillet, 31 juillet 1866.</p> <p>(6) Départs de Marseille pour l'Île-Rousse, les mardis 3 avril, 17 avril, 1^{er} mai, 15 mai, 29 mai, 12 juin, 26 juin, 10 juillet, 24 juillet 1866.</p> <p>(7) Départs de Nice pour Ajaccio, les mercredis 11 avril, 25 avril, 9 mai, 23 mai, 6 juin, 20 juin, 4 juillet, 18 juillet 1866.</p> <p>(8) Départs de Nice pour Bastia, les mercredis 4 avril, 18 avril, 2 mai, 16 mai, 30 mai, 13 juin, 27 juin, 11 juillet, 25 juillet 1866.</p>
<p>Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, savoir :</p> <p>La veille du départ de Calais.....</p> <p>Le jour même du départ de Calais.....</p>	<p>Aux boîtes de quartiers jusqu'à 9 heures du soir. Aux bureaux d'arrondissement jusqu'à 9^h 30^m du soir. Jusqu'à 6 heures du matin à l'hôtel des Postes et jusqu'à 6^h 50^m du matin au bureau de la gare du Nord.</p>
<p>Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Brest.....</p>	<p>(9) Départs de Brest les samedis 14 et 28 avril, 12 et 26 mai, 9 et 23 juin, 7 et 21 juillet 1866.</p> <p>Départs de New-York les samedis 7 et 21 avril, 5 et 19 mai, 2, 16 et 30 juin, 14 et 28 juillet 1866.</p>

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

DESTINATIONS DESSERVIES PAR LES LIGNES DE PAQUEBOTS

MENTIONNÉES À LA COLONNE 2 DES TABLEAUX QUI PRÉCÈDENT

Aden.....	11, 16	Ile-Rousse.....	30	Porto-Torres.....	26
Ajaccio.....	26, 31	Inéboli.....	23	Propriano.....	28
Alexandrie.....	19, 20	Jaffa.....	20	Rhodes.....	20
Alexandrette.....	20	Jamaïque.....	7	Rio-de-Janciro.....	2
Bahia.....	1	Kerassande.....	23	Saïgon.....	11
Basse-Terre.....	6, 8	La Grenade.....	9	Sainte-Lucie.....	9
Bastia.....	25, 32	La Havane.....	5	Sainte-Marthe.....	4
Batavia.....	14	La Réunion.....	16	Saint-Pierre.....	6, 8
Beyrouth.....	20	Lattaquié.....	20	Saint-Thomas.....	5
Bonifacio.....	27	Le Pirée.....	17	Saint-Vincent (cap Vert) ..	1
Buenos-Ayres.....	3	Lisbonne.....	1	Saint-Vincent (Antilles) ..	9
Calcutta.....	13	Livourne.....	18, 25	Salonique.....	22
Calvi.....	29	Madras.....	13	Samsoun.....	28
Cap Haïtien.....	7	Mahé.....	16	Santiago.....	7
Cayenne.....	9	Matamoros.....	10	Shang-Hai.....	12
Chandernagor.....	13	Maurice.....	16	Singapore.....	11
Civita-Vecchia.....	18	Mersina.....	20	Sinope.....	23
Colon-Aspinwall.....	4	Messine. .	17, 18, 19, 20	Smyrne.....	20, 21
Constantinople.....	17	Mételin.....	21	Sulina.....	24
Dardanelles....	17, 21, 22	Montevideo.....	3	Surinam.....	9
Demerari.....	9	Naples.....	18	Syra.....	20
Douvres.....	33	New-York.....	34	Tampico.....	10
Fernambouc.....	1	Nouvelle-Orléans.....	10	Trebizonde.....	23
Fort-de-France.....	4, 6	Palerme.....	20	Tripoli.....	20
Galats.....	24	Pointe-à-Pitre.....	6, 8	Tulscha.....	24
Gallipoli.....	21, 22	Pointe-de-Galles.....	11	Varna.....	25
Gorée.....	2	Pondichéry.....	13	Vera-Cruz.....	5
Hong-Kong.....	11	Port-of-Spain.....	9	Yokohama.....	15
Ibraila.....	24	Porto-Rico.....	7		

NOTA. Les numéros portés en regard des diverses destinations correspondent à ceux de la colonne 2 des tableaux qui précèdent, et font connaître les différentes voies par lesquelles les correspondances peuvent être dirigées.

BUREAU
DES SERVICES MARITIMES.

ANNÉE 1866.

SERVICES MARITIMES postaux.	PARCOURS EFFECTUÉS par les paquebots-postes français.	STATIONS DESSERVIES.	PORT D'EMBARQUEMENT des correspondances.	JOUR ET DATE DE DÉPART du port d'embarquement.	DATE ET HEURE du DERNIER DÉPART UTILE DE PARIS.
Lignes de l'Algérie.	Marseille à Alger	Alger.....	Marseille.....	Les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.	Les lettres peu- vent être dé- posées dans les boîtes de Pa- ris, la veille du départ de Marseille.... jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartier; jusqu'à 5 heures 30 m. du soir aux bureaux d'arron- dissement; jusqu'à 6 heures du soir à l'hôtel des Postes, au bu- reau de la place de la Bourse, au bureau de la rue de Cléry et au bureau de la rue Saint-Honoré; jusqu'à 6 heures 45 minutes au bureau du boulevard Beaumarchais; jusqu'à 7 heures 15 minutes au bureau du boulevard Mazarin.
	Marseille à Oran.....	Valence..... Oran.....	Marseille.....	Le mercredi de chaque semaine.	
	Marseille à Tunis.....	Stora..... Bône..... Tunis.....	Marseille.....	Le vendredi de chaque semaine.	
	Marseille à Bône.....	Stora..... Bône.....	Marseille.....	Le mardi de chaque se- maine.	
	Alger à Bône.....	Dellys..... Bougie..... Djijelly..... Gollo..... Stora..... Bône.....	Alger.....	Le mardi de chaque se- maine.	
	Alger à Oran.....	Cherchell..... Tenez..... Mostaganem..... Arzew..... Oran.....	Alger.....	Les 1 ^{er} et 20 de chaque mois.	
	Oran à Cadix.....	Nemours..... Gibraltar..... Tanger..... Cadix.....	Oran.....	Le 5 de chaque mois....	

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

2° DIVISION. — BUREAU DES SERVICES MARITIMES.

ITINÉRAIRES

DES LIGNES DE NAVIGATION POSTALE.

1866.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU BRÉSIL.

Service mensuel. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
ALLER.										
Bordeaux	"	"	"	"	"	"	25	Midi.	"	
Lisbonne	246 2/3	740	78	28	6 s.	21	29	3 s.	99	
Saint-Vincent..	520	1,560	164	6	11 m.	31	7	6 s.	195	
Fernambouc...	533 1/3	1,600	168	14	6 s.	19	15	1 s.	187	
Bahia	126 2/3	380	40	17	5 m.	12	17	5 s.	52	
Rio-Janeiro ...	244 2/3	734	78	20	11 s.	"	"	"	78	
TOTAUX ...	1,671 1/3	5,014	528			83			611	Ou 25 j. 11 h.
Séjour									89 h. ou 3 j. 17 h.	

Les dates et heures de départ de Bordeaux et de Rio-Janeiro sont seules impératives. — La durée de séjour dans les ports d'escale, indiquée à l'itinéraire, est la durée maximum que la compagnie conservera le droit d'abréger. — Le maximum de l'attente à Rio-Janeiro des paquebots transatlantiques, en cas de retard de ceux de la Plata, sera de 6 jours pleins au delà de l'heure réglementaire du départ. Passé ce délai, ils partiront, que ceux d'embranchement soient arrivés ou non. — En cas de retard dans la traversée d'aller de Bordeaux à Rio-Janeiro, et spécialement au voyage de février de chaque année, le départ de Rio-Janeiro, pour le voyage de retour, pourra être retardé de façon à laisser un séjour de 4 jours pleins à Rio-Janeiro.

(BORDEAUX A RIO-JANEIRO.) (J)

réglementaire : 9 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
RETOUR.										
Rio-Janeiro ...	"	"	"	"	"	"	24	4 s.	"	
Bahia	244 2/3	734	78	27	10 s.	19	28	5 s.	97	
Fernambouc..	126 2/3	380	40	30	9 m.	9	30	6 s.	49	
Saint-Vincent..	533 1/3	1,600	168	7	6 s.	36	9	6 m.	204	
Lisbonne	520	1,560	164	16	2 m.	13	16	3 s.	177	
Bordeaux	246 2/3	740	78	19	9 s.	"	"	"	78	
TOTAUX ...	1,671 1/3	5,014	528			77			605	Ou 25 j. 5 h.

RÉCAPITULATION.

Aller

Séjour

Retour

611 h.

89

605

DURÉE TOTALE d'un voyage

1,305 h. soit 54 j. 9 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE LA
Service mensuel. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Rio-Janeiro...	"	"	"	"	"	"	22	4 s.	"	
Montevideo...	341 1/3	1,024	120	27	4 s.	24	28	4 s.	144	
Buenos-Ayres...	39 1/3	118	14	29	6 m.	"	"	"	14	
TOTAUX...	380 2/3	1,142	134		24		158	ou 6 j. 14 h.
Séjour										322 h. ou 13 j. 10 h.

Les dates et heures de départ de Buenos-Ayres et de Montevideo, au voyage de retour sur Rio-Janeiro, sont seules impératives. La durée du séjour dans le port de Montevideo, au voyage d'aller sur Buenos-Ayres, est la durée maximum que la compagnie se réserve le droit d'abrégé.

Les paquebots de la Plata ne devront, dans aucun cas, quitter Rio qu'après l'arrivée des paquebots transatlantiques.

Les paquebots de la Plata ne partiront de Rio-Janeiro que deux jours utiles, soit au moins 36 heures, tant après leur propre arrivée qu'après celle des paquebots venant d'Europe.

PLATA. (RIO-JANEIRO A BUENOS-AYRES.) (K)

réglementaire : 8 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Buenos-Ayres...	"	"	"	"	"	"	12	4 s.	"	
Montevideo...	59 1/3	118	14	13	6 m.	50	15	8 m.	64	
Rio-Janeiro...	341 1/3	1,024	120	20	8 m.	"	"	"	120	
TOTAUX...	380 2/3	1,142	134		50		184	ou 7 j. 16 h.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	158 h.
Séjour.....	322
Retour.....	184

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 664 h. soit 27 j. 16 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE PROVISOIRE
Service

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieux marines.	Milles.								
ALLER.										
Saint-Vincent..	"	"	"	"	"	"	8	8 s.	"	
Gorée.....	160	480	56 30	11	4 30 m.	"	"	"	56 30	
TOTAUX...	160	480	56 30						56 30	ou 2 j. 8 h. 30 m.
Séjour.....									513 h. 30 m.	ou 21 j. 9 h. 30 m.

Les paquebots de la ligne du Brésil ne sont assujettis, dans aucun cas, à attendre l'arrivée à Saint-Vincent des paquebots de la ligne de Gorée.

Lorsque la coïncidence sera manquée, les dépêches devront être débarquées à Saint-Vincent et y attendre l'arrivée du paquebot de Gorée. Le paquebot d'embranchement quittera Saint-Vincent aussitôt après l'arrivée du paquebot de la ligne du Brésil et après lui avoir remis en transbordement ses dépêches.

En cas de retard du paquebot allant en France, le maximum de l'attente pour le paquebot d'embranchement sera de 24 heures au delà de l'heure réglementaire de son départ de Saint-Vincent pour Gorée. Passé ce délai, le paquebot débarquera ses dépêches à destination de France et partira lui-même pour Gorée.

DE SAINT-VINCENT A GORÉE.
mensuel.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieux marines.	Milles.								
RETOUR.										
Gorée.....	"	"	"	"	"	"	2	2 s.	"	
Saint-Vincent..	160	480	56 30	4	10 30 s.	"	"	"	56 30	
TOTAUX...	160	480	56 30						56 30	ou 2 j. 8 h. 30 m.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	56 h. 30 m.
Séjour.....	513 30
Retour.....	56 30
DURÉE TOTALE d'un voyage.....	626 h. 30 soit 26 j. 2 h. 30 m.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SAINT-NAZAIRE A COLON-ASPINWALL. (A)
Service mensuel. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lièues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ALLER.										
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	8	Midi (1)	"	"
Fort-de-France. (2)	1,186 2/3	3,560	339	22	3 s.	30	23	9 s.	369	"
Sainte-Marthe.	311	933	89	27	2 s.	9	27	11 s.	98	"
Colon-Aspinwall	141 1/3	424	40	29	3 s.	"	"	"	40	"
TOTAUX....	1,639	4,917	468		39		507	Ou 21 j. 3 h.
SÉJOUR..... 53 h. ou 2 j. 5 h. — ou 3 j. 5 h. quand le mois a 31 jours.										

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) Coïncidence : 1° avec le paquebot partant le 22 de Fort-de-France pour Saint-Pierre, la Basse-Terre et la Pointe-à-Pître; 2° avec le paquebot partant le 22 de Fort-de-France pour Cayenne.

(3) La date du départ de Colon-Aspinwall est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 1^{er}, dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à Colon-Aspinwall, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 53 heures avant de repartir. Lorsque les paquebots des compagnies du Nord-Pacifique, qui doivent arriver à Panama le 30 ou le 31 de chaque mois, se trouveront en retard, mais que, toutefois, leur arrivée sera prévue ou signalée comme pouvant avoir lieu dans un délai de 24 heures au plus, l'expédition du paquebot français de Colon-Aspinwall sur France pourra être retardée dans une mesure égale, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes embarqué, et si, d'ailleurs, aucune autre circonstance n'y met obstacle, afin de permettre à ce dernier paquebot de recevoir les passagers et les marchandises provenant de l'autre côté de l'Isthme. En conséquence le départ de Colon-Aspinwall, fixé, en temps ordinaire, au 1^{er} de chaque mois, à 8 heures du soir, serait reporté au 2 à la même heure.

(4) Coïncidence : 1° avec le paquebot venant de la Pointe-à-Pître, la Basse-Terre et Saint-Pierre; 2° avec le paquebot revenant de Cayenne à Fort-de-France. Un délai convenable après l'heure réglementaire du départ est

NAZAIRE A COLON-ASPINWALL. (A)
réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lièues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
RETOUR.										
Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	"	1 (3)	8 s.	"	"
Sainte-Marthe.	141 1/3	424	40	3	Midi.	9	3	9 s.	49	"
Fort-de-France. (4)	311	933	89	7	2 s.	36	9	2 m.	125	"
Saint-Nazaire..	1,186 2/3	3,560	339	23	5 m.	"	"	"	339	"
TOTAUX....	1,639	4,917	468		45		513	Ou 21 j. 9 h.

autorisé pour la réalisation des coïncidences avec les paquebots venant de la Pointe-à-Pître et de Cayenne. Ce délai sera concerté entre le commandant et l'agent des postes, de manière à ne pas préjudicier au service de la ligne principale.

NOTA. Les paquebots de cette ligne devant arriver le plus promptement possible à leur destination, la compagnie fera servir à ce but toutes les avances réalisées dans le cours de la traversée. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour aux escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	507 h.
Séjour.....	53
Retour.....	513

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,073 h. ou 44 j. 17 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SAINT-NAZAIRE A LA VERA-CRUZ. (B)

Service mensuel. — Vitesse réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	16	Midi (1)	"	"
S ^t -Thomas (2)..	1,189	3,567	340	30	4 s.	24	1	4 s.	364	
La Havane....	347	1,041	100	5	8 s.	36	7	8 m.	136	
Vera-Cruz (3)..	270	810	77	10	1 s.	"	"	"	77	
TOTAUX....	1,806	5,418	517			60			577	Ou 24 j. 1 h.

SEJOUR..... 71 h. ou 2 j. 23 h.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) Coïncidence : 1° avec le paquebot partant le 30 pour la Basse-Terre, la Pointe-à-Pitre, Saint-Pierre et Fort-de-France; 2° avec le paquebot partant le 30 de Saint-Thomas pour la Jamaïque.

(3) Coïncidence avec le paquebot partant le 11 pour Matamoros.

(4) Coïncidence avec le paquebot parti de Matamoros le 6.

(5) Coïncidence : 1° avec le paquebot venant de Fort-de-France par Saint-Pierre, la Pointe-à-Pitre et la Basse-Terre (expédition de Fort-de-France du 19); 2° avec le paquebot parti le 16 de la Jamaïque pour Saint-Thomas.

En cas de retard dans l'arrivée à Saint-Thomas du paquebot expédié de Fort-de-France le 19, ou du paquebot expédié de la Jamaïque le 16, il pourra être sursis, de l'accord du commandant et de l'agent des postes, pendant un délai convenable, au départ de Saint-Thomas, mais sans que ce délai soit de nature à préjudicier au service de la ligne principale.

(6) La date du départ de la Vera-Cruz est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 13, dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à la Vera-Cruz, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 71 heures avant de repartir.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATE des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Vera-Cruz (4)..	"	"	"	"	"	"	13(6)	Midi.	"	"
La Havane....	270	810	77	16	5 s.	36	18	5 m.	113	
S ^t -Thomas (5)..	347	1,041	100	22	9 m.	36	23	9 s.	136	
Saint-Nazaire..	1,189	3,567	340	8	1 m.	"	"	"	340	
TOTAUX....	1,806	5,418	517			72			589	Ou 24 j. 13 h.

NOTA. Les paquebots de cette ligne devant arriver le plus promptement possible à leur destination, la compagnie fera servir à ce but toutes les avances réalisées dans le cours de la traversée. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	577 h.
Séjour.....	71
Retour.....	589

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,237 h. ou 51 j. 13 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE FORT-DE-FRANCE A CAYENNE. (C)

Service mensuel. — Vitesse réglementaire : 8 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Fort-de-France. (1)	"	"	"	"	"	"	22	9 s.	"	
Sainte-Lucie ..	13 1/3	40	5	23	2 m.	2	23	4 m.	7	
Saint-Vincent ..	20	60	8	23	Midi.	2	23	2 s.	10	
La Grenade...	26 2/3	80	9	23	11 s.	2	24	1 m.	11	
Port-of-Spain..	33 1/3	100	12	24	1 s.	6	24	7 s.	18	
Demerari.....	123 1/3	370	44	26	3 s.	6	26	9 s.	50	
Surinam	73 1/3	220	26	27	11 s.	9	28	8 m.	35	
Cayenne.....	73 1/3	220	26	29	10 m.	"	"	"	26	
TOTAUX...	363 1/3	1,090	130			27			157	On 6 j. 13 h.
Séjour..... 44 h. ou 1 j. 20 h. — ou 2 j. 20 h. quand le mois a 31 j.										

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Cayenne (2)...	"	"	"	"	"	"	1	6 m.	"	
Surinam.....	73 1/3	220	26	2	8 m.	12	2	8 s.	38	
Demerari.....	73 1/3	220	26	3	10 s.	6	4	4 m.	32	
Port-of-Spain ..	123 1/3	370	44	5	Minuit.	10	6	10 m.	54	
La Grenade...	33 1/3	100	12	6	10 s.	2	6	Minuit.	14	
Saint-Vincent ..	26 2/3	80	9	7	9 m.	2	7	11 m.	11	
Sainte-Lucie ..	20	60	8	7	7 s.	2	7	9 s.	10	
Fort-de-France. (3)	13 1/3	40	5	8	2 m.	"	"	"	5	
TOTAUX...	363 1/3	1,090	130			34			164	On 6 j. 20 h.

(1) Le départ a lieu 6 h. après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur Colon-Aspinwall.
 Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Fort-de-France avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.
 (2) La date du départ de Cayenne, au retour sur Fort-de-France, est seule impérative.
 (3) Coïncidence avec le paquebot venant de Colon-Aspinwall et se dirigeant sur Saint-Nazaire.
 La durée du séjour dans les ports d'escale est la durée maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger.

RECAPITULATION.

Aller 157 h.
 Séjour..... 44
 Retour..... 164

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 365 h. ou 15 jours 5 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse

SAINT-THOMAS A LA JAMAIQUE. (D)

réglementaire : 8 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Saint-Thomas..	"	"	"	"	"	"	30	10 s. (1)	"	
Porto-Rico....	23 1/3	70	9	1	7 m.	6	1	1 s.	15	
Cap-Haïtien...	126 2/3	380	48	3	1 s.	6	3	7 s.	54	
Santiago.....	76 2/3	280	20	4	Minuit.	17	5	5 s.	46	
Jamaïque.....	60	180	23	6	4 s.	"	"	"	23	
TOTAUX...	286 2/3	860	109			20			138	ou 5 j. 18 h.
Séjour.....										230 h. ou 9 j. 14 h.

(1) Le départ a lieu 6 h. après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur la Vera-Cruz. Ce dernier devra, dans tous les cas, être attendu.

(2) Coïncidence avec le paquebot venant de la Vera-Cruz et se dirigeant sur Saint-Nazaire.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Jamaïque.....	"	"	"	"	"	"	16	6 m.	"	
Santiago.....	60	180	23	17	5 m.	17	17	10 s.	40	
Cap-Haïtien...	76 2/3	230	29	19	3 m.	6	10	9 m.	35	
Porto-Rico....	126 2/3	380	48	21	9 m.	6	21	3 s.	54	
Saint-Thomas.. (2)	23 1/3	70	9	21	Minuit.	"	"	"	9	
TOTAUX...	286 2/3	860	109			20			138	ou 5 j. 18 h.
										(Séjour à Saint-Thomas du 21 au 30.)

RÉCAPITULATION.

Aller.....	138 h.
Séjour.....	230
Retour.....	138

506 ou 21 j. 2 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE
Service mensuel. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Saint-Thomas.	"	"	"	"	"	"	30	10 s. (1)	"	
Basse-Terre...	78 1/3	235	29	2	3 m.	4	2	7 m.	33	
Pointe-à-Pitre.	11 2/3	35	4	2	11 m.	6	2	5 s.	10	
Saint-Pierre...	33 1/3	100	13	3	6 m.	4	3	10 m.	17	
Fort-de-France.	5	15	2	3	Midi.	"	"	"	2	
TOTAUX....	128 1/3	385	48			14		62 Ou 2 j. 14 h.

SÉJOUR..... 384 h. ou 16 j.

(1) Le départ a lieu 6 heures après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur la Vera-Cruz. Le paquebot de cette ligne ne devra, en aucun cas, quitter Saint-Thomas avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(2) Coïncidence avec le paquebot venant de la Vera-Cruz et se dirigeant sur Saint-Nazaire.

SAINT-THOMAS A FORT-DE-FRANCE. (E)
réglementaire : 8 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Fort-de-France.	"	"	"	"	"	"	19	Midi.	"	
Saint-Pierre...	5	15	2	19	2 s.	4	19	6 s.	6	
Pointe-à-Pitre.	33 1/3	100	13	20	7 m.	6	20	1 s.	19	
Basse-Terre...	11 2/3	35	4	20	5 s.	4	20	9 s.	8	
S ^t -Thomas (2).	78 1/3	235	29	22	2 m.	"	"	"	29	
TOTAUX....	128 1/3	385	48			14		62 Ou 2 j. 14 h.

(Séjour à Saint-Thomas du 22 au 30.)

RÉCAPITULATION.

Aller..... 62 h.
Séjour..... 369
Retour..... 62

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 493 h. ou 20 j. 13 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE LA VERA-CRUZ
Service mensuel. — Vitesse

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	DATES des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	DATES des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
ALLER.										
Vera-Cruz (1)...	"	"	"	"	"	"	11	1 s.	"	
Tampico.....	71 2/3	215	27	12	4 s.	20	13	Midi.	47	
Matamoros....	92 2/3	278	35	14	11 s.	"	"	"	35	
TOTAUX...	164 1/3	493	62		20		82	ou 3 j. 10 h.
<p>* Séjour à Matamoros, du 14 au 6 du mois suivant..... 513 h. ou 21 j. 9 h.</p> <p>NOTA. Le parcours de Matamoros à la Nouvelle-Orléans et retour s'exécute pendant la durée du stationnement réglementaire du paquebot à Matamoros *.</p>										

* Matamoros...	"	"	"	"	"	19	15	6 s.	19	Le trajet de Matamoros à la Nouvelle-Orléans est facultatif; cependant il ne pourrait être suspendu sans un avis donné à l'Administration deux mois à l'avance.
Nouvelle-Orléans....	200	600	75	18	9 s.	303	1	Midi.	378	
Matamoros....	200	600	75	4	3 s.	41	"	"	116	

A MATAMOROS ET A LA NOUVELLE-ORLEANS. (F)
réglementaire : 8 nœuds par heure.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	DATES des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	DATES des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
RETOUR.										
Matamoros....	"	"	"	"	"	"	6	8 m.	"	
Tampico.....	92 2/3	278	35	7	7 s.	35	9	6 m.	70	
Vera-Cruz (2)...	71 2/3	215	27	10	9 m.	"	"	"	27	
TOTAUX...	164 1/3	493	62		35		97	ou 4 j. 1 h.
<p>SÉJOUR À VERA-CRUZ..... 28 h. ou 1 j. 4 h.</p>										

(1) Départ de la Vera-Cruz après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.
(2) Coïncidence avec le paquebot rentrant à Saint-Nazaire.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	82 h.
Séjour.....	513
Retour.....	97
692 ou 28 j. 20 h.	

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lièues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Fort-de-France. (1)	"	"	"	"	"	"	22	9 s.	"	
Saint-Pierre ..	5	15	2	22	11 s.	4	23	3 m.	6	
Basse-Terre...	33 1/3	100	13	23	4 s.	6	23	10 s.	19	
Pointe-à-Pître.	11 2/3	35	4	24	2 m.	"	"	"	4	
TOTAUX...	50	150	19			10			29	Ou 1 j. 5 h.

Séjour..... 303 h. ou 12 j. 15 h. — ou 13 j. 15 h. quand le mois a 31 j.

(1) Ce paquebot reçoit les correspondances apportées par le paquebot de la ligne principale venant de Saint-Nazaire et destinées aux points mentionnés ci-dessus. Il ne devra, en aucun cas, quitter Fort-de-France avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(2) Coïncidence avec le paquebot venant de Colon-Aspinwall et se dirigeant sur Saint-Nazaire.

FORT-DE-FRANCE A LA POINTE-A-PITRE. (G)

réglementaire : 8 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lièues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Pointe-à-Pître.	"	"	"	"	"	"	6	5 s.	"	
Basse-Terre...	11 2/3	35	4	6	9 s.	6	7	3 m.	10	
Saint-Pierre...	33 1/3	100	13	7	4 s.	4	7	8 s.	17	
Fort-de-France. (2)	5	15	2	7	10 s.	"	"	"	2	
TOTAUX...	50	150	19			10			29	Ou 1 j. 5 h.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 29 h.
 Séjour..... 303
 Retour..... 29

TOTAL..... 361 ou 15 j. 1 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE PRINCIPALE

Service mensuel. — Vitesse réglementaire :

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	19	2 s.	"	
Messine.....	190 2/3	572	60	22	2 m.	8	22	10 m.	68	
Alexandrie....	278 2/3	836	88	26	2 m.	"	"	"	88	
TOTAUX...	469 1/3	1,408	148			8			156	Ou 6 j. 12 h.
Transbordement à Alexandrie et transit par l'isthme de Suez.....									38	
Suez.....	"	"	"	"	"	"	27	4 s.	"	
Aden.....	436	1,308	137	3	9 m.	12	3	9 s.	149	
Pointe-de-Galles	711 2/3	2,135	224	13	5 m.	24	14	5 m.	248	
Singapore....	500	1,500	158	20	7 s.	24	21	7 s.	182	
Saigon.....	212 1/3	637	67	24	2 s.	24	25	2 s.	91	
Hong-Kong...	305	915	96	29	2 s.	24	30	2 s.	120	
Shang-Hai..	266 2/3	800	88	4	6 m.	24	5	6 m.	112	
Yokohama....	345	1,035	115	10	1 m.	"	"	"	115	
TOTAUX...	2,776 2/3	8,330	885			182			1,017	Ou 42 j. 9 h.
SÉJOUR.....									89 h.	ou 3 j. 17 h.

NOTA. § 1^{er}. Les dates et heures de départ de Marseille, à l'aller, et de Yokohama, de Shang-Hai, de Hong-Kong, au retour, sont impératives. — Toutefois, en cas de retard survenu dans la navigation et de nature à compromettre la fixité de la date du départ, la durée du stationnement à Yokohama, Shang-Hai et Hong-Kong, au retour, sera déterminée d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent de la compagnie, sans que cette durée puisse dépasser le délai de stationnement prévu par l'itinéraire.

§ 2. Pendant la mousson de S. O. c'est-à-dire pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre, les départs de Yokohama, de Shang-Hai et de Hong-Kong, au retour, seront devancés de 2 jours, à moins que la durée réglementaire de stationnement n'ait pas été épuisée.

§ 3. Sauf les réserves mentionnées dans le § 1^{er}, la durée des séjours dans les ports d'escale, indiquée aux itinéraires, est la durée maximum, qui pourra être abrégée d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent de la compagnie. Cet accord comporte notamment la faculté de profiter de l'avance qui résultera du retour périodique des mois de 31 jours, ainsi que de toute avance obtenue dans la navigation, sauf les cas de date impérative de départ. Toutefois le stationnement normal de 24 heures, prévu pour l'escale de Saigon ne pourra être abrégé qu'avec l'autorisation du gouverneur de la colonie.

§ 4. En cas de retard dans l'arrivée à Shang-Hai et à Hong-Kong, aux voyages de retour, des paquebots venant de Yokohama et de Shang-Hai, le maximum de l'attente sera de 5 jours pleins, au delà de la date réglementaire du départ.

DE CHINE ET DE SES PROLONGEMENTS.

9 nœuds 5 par heure de Suez à Hong-Kong.
9 nœuds par heure de Hong-Kong à Yokohama.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
Yokohama.....	"	"	"	"	"	"	15	6 s.	"	
Shang-Hai....	345	1,035	115	18	1 s.	41	20	6 m.	156	
Hong-Kong....	266 2/3	800	88	23	10 s.	40	25	2 s.	128	
Saigon.....	305	915	96	29	2 s.	24	30	2 s.	120	
Singapore....	212 1/3	637	67	3	9 m.	24	4	9 m.	91	
Pointe-de-Galles	500	1,500	158	10	11 s.	31	12	6 m.	189	
Aden.....	711 2/3	2,135	224	21	2 s.	12	22	2 m.	236	
Suez.....	436	1,308	137	27	7 s.	"	"	"	137	
TOTAUX...	2,776 2/3	8,330	885			172			1,057	Ou 44 j. 1 h.
Transbordement à Suez et transit par l'isthme de Suez.....									41	
Alexandrie....	"	"	"	"	"	"	29	Midi.	"	
Messine.....	278 2/3	836	88	3	4 m.	6	3	10 m.	94	
Marseille.....	190 2/3	572	60	5	10 s.	"	"	"	60	
TOTAUX...	469 1/3	1,408	148			6			154	Ou 6 j. 10 h.

§ 5. En cas de retard dans l'arrivée à Pointe-de-Galles du paquebot venant de Calcutta, le maximum de l'attente sera de trois jours pleins, au delà de la date réglementaire du départ.

§ 6. Le paquebot allant de Hong-Kong à Shang-Hai ne devra quitter Hong-Kong qu'après l'arrivée du paquebot venant de Suez. Le paquebot allant de Shang-Hai à Yokohama ne devra quitter Shang-Hai qu'après l'arrivée du paquebot venant de Hong-Kong.

RECAPITULATION.

Marseille à Alexandrie.....	156 h.
Alexandrie à Suez (transit).....	38
Suez à Yokohama.....	1,017
Séjour.....	89
Yokohama à Suez.....	1,057
Suez à Alexandrie (transit).....	41
Alexandrie à Marseille.....	154

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 2,552 h. ou 106 j. 8 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE POINTE DE GALLES A CALCUTTA ET CHANDERNAGOR.
Service mensuel. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Pointe de Galles.	"	"	"	"	"	"	13	8 m.	"	
Pondichéry....	163 1/3	490	54	15	2 s.	6	15	8 s.	60	
Madras.....	50	90	10	16	6 m.	6	16	Midi.	16	
Calcutta.....	256 2/3	770	85	20	1 m.	"	"	"	85	
TOTAUX....	450	1,350	149				12		161	Ou 6 j. 17 h.
Séjour.....										319 h. ou 13 j. 7 h.

La date du départ de Calcutta, au voyage de retour sur Pointe-de-Galles, est seule impérative.
La durée de séjour dans les ports d'escale est la durée maximum que la compagnie conserve la faculté d'abréger.
Le paquebot de cette ligne ne devra, en aucun cas, quitter Pointe-de-Galles qu'après l'arrivée du paquebot venant de Suez.
Le transport des dépêches entre Calcutta et Chandernagor s'effectue par la voie du chemin de fer. Durée du trajet : 2 heures environ.
Le séjour principal est à Calcutta. Le paquebot ne stationne que 76 heures à Pointe-de-Galles entre chaque voyage.
Pendant la mousson de S. O. les départs de Calcutta sur Pointe-de-Galles seront avancés de 24 heures ou de 48 heures suivant les résultats de marche prévus. (Déc. min. du 25 avril 1864).

GALLES A CALCUTTA ET CHANDERNAGOR.
réglementaire : 9 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Calcutta.....	"	"	"	"	"	"	3	8 m.	"	* L'heure réglementaire est 8 heures, mais l'heure réelle est celle où la marée permet d'entreprendre la descente de l'Hoogly.
Madras.....	256 2/3	770	85	6	9 s.	8	7	5 m.	93	
Pondichéry....	30	90	10	7	3 s.	7	7	10 s.	17	
Pointe de Galles.	163 1/3	490	54	10	4 m.	"	"	"	54	
TOTAUX....	450	1,350	149				15		164	Ou 6 j. 20 h.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	161 h.
Séjour.....	319
Retour.....	164

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 644 h. soit 26 j. 20 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE

Service mensuel. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des ^e arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles.								
ALLER.										
Singapore	"	"	"	"	"	"	21	4 s.	"	
Batavia	183 1/3	550	61	24	5 m.	"	"	"	61	
TOTAUX....	183 1/3	550	61		"		61	Ou 2 j. 13 h.
Séjour										147 h. ou 6 j. 3 h.

La date du départ de Batavia au voyage de retour vers Singapore est seule impérative.

Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Singapore qu'après l'arrivée du paquebot venant de Suez.

Pendant la mousson de S. O. les dates des départs de Batavia seront avancées de deux jours; mais il devra toujours y avoir entre l'arrivée de Singapore à Batavia et le départ de Batavia pour Singapore un délai suffisant pour l'accomplissement des opérations commerciales, sans que ce délai puisse excéder 48 heures.

DE SINGAPORE A BATAVIA.

réglementaire : 9 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles.								
RETOUR.										
Batavia	"	"	"	"	"	"	30	8 m.	"	
Singapore	183 1/3	550	61	2	9 s.	"	"	"	61	
TOTAUX....	183 1/3	550	61		"		61	Ou 2 j. 13 h.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 61 h.
 Séjour..... 147
 Retour..... 61

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 269 h. ou 11 j. 5 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE

Service mensuel. — Vitesse réglementaire :

A LA RÉUNION ET MAURICE.

de Suez à Aden : 9 nœuds 5 par heure.
d'Aden à Maurice : 9 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	9	2 s.	"	
Messine.....	190 $\frac{2}{3}$	572	60	12	2 m.	8	12	10 m.	68	
Alexandrie....	278 $\frac{1}{3}$	836	88	16	2 m.	"	"	"	88	
TOTAUX..	469 $\frac{1}{3}$	1,408	148			8			156	Ou 6 j. 12 h.
Transbordem ^t à Alexandrie et transit par l'Isthme de Suez.....									38	
Suez.....	"	"	"	"	"	"	17	4 s.	"	
Aden.....	436	1,308	137	23	9 m.	9	23	6 s.	146	
Mahé-Seychelles	465	1,395	155	30	5 m.	11	30	4 s.	166	
La Réunion...	324	972	108	5	4 m.	12	5	4 s.	120	
Maurice.....	40 $\frac{2}{3}$	122	13	6	5 m.	"	"	"	13	
TOTAUX..	1,265 $\frac{2}{3}$	3,797	413			32			445	Ou 18 j. 13 h.
SÉJOUR.....										299 h. ou 12 j. 11 h.

Les dates et heures de départ de Marseille, au voyage d'aller, et du départ de Maurice, au voyage de retour, sont seules impératives.

La durée des séjours dans les ports d'escale, indiquée à l'itinéraire, est la durée maximum que la compagnie conserve la faculté d'abréger dans l'intérêt de la rapidité de la navigation postale.

Elle aura notamment la faculté de profiter de l'avance qui résultera du retour périodique des mois de 31 jours et de toute avance obtenue dans la navigation.

Au cas où l'état de la rade à l'escale de la Réunion, soit à l'aller, soit au retour, ne permettrait pas au navire de faire les opérations avec la terre, dans la durée de son séjour, les passagers, dépêches et marchandises seront transbordés sur le stationnaire de la colonie.

La relâche à Mahé, au voyage d'aller, n'aura pas lieu pendant la mousson de S. O. c'est-à-dire pendant les mois de juin, juillet et août.

En cas de retard dans l'arrivée à Suez du paquebot de Maurice, le départ du paquebot d'Alexandrie serait retardé. Ce paquebot quitterait Alexandrie le 12 au plus tard, si le 12 à 3 heures du soir, l'arrivée du paquebot de Maurice n'avait pas été signalée par le télégraphe.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Maurice.....	"	"	"	"	"	"	18	4 s.	"	
La Réunion...	40 $\frac{2}{3}$	122	13	19	5 m.	12	19	5 s.	25	
Mahé-Seychelles	324	972	108	24	5 m.	12	24	5 s.	120	
Aden.....	465	1,395	155	1 ^{re}	4 m.	12	1 ^{re}	4 s.	167	
Suez.....	436	1,308	137	7	9 m.	"	"	"	137	
TOTAUX..	1,265 $\frac{2}{3}$	3,797	413			35			449	Ou 18 j. 17 h.
Transbordem ^t à Suez et transit par l'Isthme.									44	
Séjour à Alexandrie.....									10	
Alexandrie....	"	"	"	"	"	"	9	3 s.	"	
Messine.....	278 $\frac{2}{3}$	836	88	13	7 m.	5	13	Midi.	93	
Marseille.....	190 $\frac{2}{3}$	572	60	15	12 s.	"	"	"	60	
TOTAUX..	469 $\frac{1}{3}$	1,408	148			5			153	Ou 6 j. 9 h.

RÉCAPITULATION.

Marseille à Alexandrie.....	156h.
Alexandrie à Suez (transit).....	38
Suez à Maurice.....	445
Séjour.....	299
Maurice à Suez.....	449
Suez à Alexandrie (transit).....	44
Séjour à Alexandrie.....	10
Alexandrie à Marseille.....	153

1,594 h. ou 66 j. 10 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU
Service hebdomadaire. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles.								
ALLER.										
Marseille.....							Samedi.	5 s.		
Messine (1)...	100 2/3	572	57	Mardi.	2 m.	7	Mardi.	9 m.	64	
Le Pirée.....	170 1/3	511	51	Jeudi.	Midi.	5	Jeudi.	5 s.	56	
Dardanelles (3).	70 2/3	212	21	Vendredi.	2 s.	1	Vendredi.	3 s.	22	
Constantinople (4)	48 1/3	145	15	Samedi.	6 m.	"	"	"	15	
TOTAUX...	480	1,440	144			13			157	Ou 6 j. 13 h.
SÉJOUR.....									106 h. ou 4 j. 10 h.	

Les paquebots de la ligne du Levant, devant arriver le plus promptement possible à leur destination, ne sont soumis à aucune prescription réglementaire quant à la durée de leur stationnement dans les ports d'escale.

- (1) Correspondance avec la ligne d'Italie.
- (2) Correspondance avec les paquebots de la ligne de Thessalie, allant de Salonique à Constantinople.
- (3) Correspondance avec les paquebots de la ligne de Thessalie, allant de Constantinople à Salonique.
- (4) Correspondance avec les paquebots des lignes du Danube et de la mer Noire.
- (5) Dans les cas d'arrivée tardive à Constantinople, et si les besoins du trafic le réclament, le départ pourra être reporté du mercredi au jeudi, par réquisition de M. l'ambassadeur de France à Constantinople. (Déc. min. du 2 avril 1864.)

LEVANT. (MARSEILLE A CONSTANTINOPLE.)
réglementaire: 10 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles.								
RETOUR.										
Constantinople (4)							Mercredi (5)	4 s.	(6)	
Dardanelles (2)	48 1/3	145	15	Jeudi.	7 m.	1	Jeudi.	8 m.	16	
Le Pirée.....	70 2/3	212	21	Vendredi.	5 m.	5	Vendredi.	10 m.	26	
Messine (1)...	170 1/3	511	51	Dimanche.	1 s.	7	Dimanche.	8 s.	58	
Marseille.....	190 2/3	572	57	Mercredi.	5 m.	"	"	"	57	
TOTAUX...	480	1,440	144			13			157	Ou 6 j. 13 h.

(6) Pendant la période d'été, c'est-à-dire du 20 mars au 20 septembre, le départ de Constantinople est reporté de 4 heures à 6 heures du soir. L'heure théorique d'arrivée aux points intermédiaires, de départ de ces mêmes points et d'arrivée à Marseille, se trouve, par suite, retardée dans une égale proportion. (Déc. min. du 16 mars 1866.)

RÉCAPITULATION.

Aller.....	157 h.
Séjour.....	106
Retour.....	157

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 420 ou 17 j. 13 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE
Service hebdomadaire.— Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Judi.	10 m.	"	
Livourne.....	77 1/3	232	25	Vendredi.	11 m.	8	Vendredi.	7 s.	33	
Civita-Vecchia.	40	120	13	Samedi.	8 m.	7	Samedi.	3 s.	20	
Naples.....	45	135	15	Dimanche	6 m.	8	Dimanche	2 s.	23	
Messine.....	60	180	19	Lundi.	9 m.	"	"	"	19	
TOTAUX...	222 1/3	667	72			23			95	Ou 3 j. 23 h.
SÉJOUR.....										7 h.

RÉCAPITU

Aller.....	95 h.
Séjour.....	7
Retour.....	97
DURÉE TOTALE d'un voyage.....	199 h. ou 8 j. 7 h.

D'ITALIE. (MARSEILLE A MESSINE.)
réglementaire : 9 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Messine.....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	4 s.	"	
Naples.....	60	180	19	Mardi.	11 m.	7	Mardi.	6 s.	20	
Civita-Vecchia.	45	135	15	Mercredi.	9 m.	9	Mercredi.	6 s.	24	
Livourne.....	40	120	13	Judi.	7 m.	9	Judi.	4 s.	22	
Marseille.....	77 1/3	232	25	Vendredi.	5 s.	"	"	"	25	
TOTAUX...	222 1/3	667	72			25			97	Ou 4 j. 1 h.

LATION.

.....	95 h.
.....	7
.....	97
.....	199 h. ou 8 j. 7 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE D'ÉGYPTE.

Service par dizaine. — Vitesse

(MARSEILLE A ALEXANDRIE.)

réglementaire : 9 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	9, " , 29	2 s	"	* Pour le départ du 19, voir l'itinéraire de la ligne principale de Chine, p. 303.
Messine (1)....	190 2/3	572 60	12, " , 2	2 m.	8	12, " , 2	10 m.	68		
Alexandrie(a)...	278 2/3	836 88	16, " , 6	2 m.	"	"	"	88		
TOTAUX...	469 1/3	1,408 148			8			156	ou 6 j. 12 h.	
SÉJOUR.....									85 h. ou 3 j. 13 h.	

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Alexandrie (a)...	"	"	"	"	"	"	19, " , 9	3 s.	"	** Pour le départ du 29, voir l'itinéraire de la ligne principale de Chine, p. 303.
Messine (1)....	278 2/3	836 88	23, " , 13	7 m.	5	23, " , 13	Midi.	93		
Marseille.....	190 2/3	572 60	25, " , 15	Minuit.	"	"	"	60		
TOTAUX...	469 1/3	1,408 148			5			153	ou 6 j. 9 h.	

(1) Correspondance avec la ligne d'Italie.

(2) Correspondance avec la ligne de Syrie.

Les paquebots de la ligne d'Égypte, devant arriver le plus tôt possible à leur destination, ne sont soumis à aucune prescription réglementaire quant à la durée de leur stationnement dans le port de Messine. Les paquebots pourront quitter ce port aussitôt qu'ils auront accompli leurs opérations commerciales.

La compagnie aura notamment la faculté de profiter de l'avance qui résultera des retours périodiques des mois de 31 jours.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	156 h.
Séjour.....	85
Retour.....	153

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 394 h. ou 16 j. 10 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SYRIE. (Réunion des parcours
Service par dizaine. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	8, 18, 28	2 s.	"	
Palerme.....	160	480	50	10, 20, 30	4 s.	3	10, 20, 30	7 s.	58	
Messine (1)...	40	120	13	11, 21, 1	8 m.	4	11, 21, 1	Midi.	17	
Syra (2).....	165 $\frac{2}{3}$	497	52	13, 23, 3	4 s.	6	13, 23, 3	10 s.	58	
Smyrne (3)...	52	156	16	14, 24, 4	2 s.	46	16, 26, 6	Midi.	62	
Rhodes.....	82	246	26	17, 27, 7	2 s.	3	17, 27, 7	5 s.	29	
Mersina.....	115	345	36	19, 29, 9	5 m.	13	19, 29, 9	6 s.	49	
Alexandrette..	21	63	9	20, 30, 10	3 m.	18	20, 30, 10	9 s.	27	
Lattaquié (4)..	25	75	9	21, 1, 11	6 m.	12	21, 1, 11	6 s.	21	
Tripoli (5)...	21	63	7	22, 2, 12	1 m.	9	22, 2, 12	10 m.	16	
Beyrouth (6)..	16	48	5	22, 2, 12	3 s.	25	23, 3, 13	4 s.	30	
Jaffa.....	40	120	13	24, 4, 14	5 m.	5	24, 4, 14	10 m.	18	
Alexandrie (7).	90	270	28	25, 5, 15	2 s.	"	"	"	28	
TOTAUX..	827 $\frac{2}{3}$	2,483	264			144			408	ou 17 j.
Séjour.....										66 h. ou 2 j. 18 h.

- (1) Correspondance avec la ligne d'Italie. Dans les mois de 31 jours, le paquebot arrivé à Messine le 31 repart le même jour au lieu de repartir le 1^{er}, ainsi que l'indique l'itinéraire ci-dessus.
- (2) Lorsque le mois précédent a 31 jours, le paquebot arrivant à Syra le 2 au lieu du 3 a la faculté, suivant l'importance des opérations commerciales, soit de repartir le même jour, soit de repartir dans la matinée du lendemain 3.
- (3) Coïncidence avec la ligne d'Anatolie. En cas de retard du paquebot de cette ligne, le paquebot de la ligne de Syrie diffère son départ, le maximum de l'attente restant fixé à 24 heures au delà de l'heure réglementaire.
- (4) Dans les mois de 31 jours, le paquebot arrivé le 31 repart le même jour pour Tripoli.
- (5) Lorsque le mois précédent a 31 jours, le paquebot arrive à Tripoli le 1^{er} et repart le même jour pour Beyrouth.
- (6) Lorsque le mois précédent a 31 jours, le paquebot arrive à Beyrouth le 1^{er}; il y séjourne 49 heures au lieu de 25, et repart pour Jaffa à la date réglementaire du 3.
- (7) Coïncidence avec la ligne d'Égypte.
- (8) Dans les mois de 31 jours, le paquebot séjourne à Beyrouth 48 heures au lieu de 24. Le départ pour Tripoli a lieu à la date réglementaire du 1^{er} du mois suivant.

réglementaires de Marseille à Smyrne et d'Alexandrie à Smyrne.)
réglementaire : 9 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Alexandrie (7).	"	"	"	"	"	"	28, 8, 18	8 m.	"	
Jaffa.....	90	270	28	29, 9, 19	Midi.	6	29, 9, 19	6 s.	34	
Beyrouth (8)..	40	120	13	30, 10, 20	7 m.	24	1, 11, 21	7 m.	37	
Tripoli.....	16	48	5	1, 11, 21	Midi.	6	1, 11, 21	6 s.	11	
Lattaquié.....	21	63	7	2, 12, 22	1 m.	11	2, 12, 22	Midi.	18	
Alexandrette..	25	75	9	2, 12, 22	9 s.	23	3, 13, 23	8 s.	32	
Mersina.....	21	63	9	4, 14, 24	5 m.	11	4, 14, 24	4 s.	20	
Rhodes.....	115	345	36	6, 16, 26	4 m.	6	6, 16, 26	10 m.	42	
Smyrne (9)...	82	246	26	7, 17, 27	Midi.	30	8, 18, 28	6 s.	56	
Syra.....	52	156	16	9, 19, 29	10 m.	8	9, 19, 29	6 s.	24	
Messine (10)..	165 $\frac{2}{3}$	497	52	11, 21, 1	10 s.	18	12, 22, 2	4 s.	70	
Palerme (11)..	40	120	13	13, 23, 3	5 m.	7	13, 23, 3	Midi.	20	
Marseille (12).	160	480	50	15, 25, 5	2 s.	"	"	"	50	
TOTAUX...	827 $\frac{2}{3}$	2,483	264			150			414	Ou 17 j. 6 h.

- (9) Coïncidence avec la ligne d'Anatolie.
- (10) Dans les mois de 31 jours, le paquebot arrivé à Messine le 31 repart pour Palerme et Marseille le 1^{er} du mois suivant au lieu du 2.
- (11) Lorsque le mois précédent a 31 jours, le paquebot passe à Palerme le 2 du mois au lieu du 3.
- (12) Lorsque le mois précédent a 31 jours, le paquebot arrive à Marseille le 4 au lieu du 5.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	408 h.
Séjour.....	66
Retour.....	414

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 888 h. ou 37 j.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE D'ANATOLIE.

Service par dizaine. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulés.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Constantinople.							5, 15, 25	4 s.		
Gallipoli.....			13	4, 14, 24	5 m.	2	4, 14, 24	7 m.	15	
Dardanelles...	50	150	3	4, 14, 24	10 m.	2	4, 14, 24	Midi.	5	
Mételin.....			10	4, 14, 24	10 s.	2	4, 14, 24	Minuit.	12	
Smyrne (1)....	50	150	7	5, 15, 25	7 m.	"	"	"	7	
TOTAUX....	100	300	33			6			39	Ou 1 j. 15 h.
Séjour.....										77 h. ou 3 j. 5 h.

(1) Coïncidence avec la ligne de Syrie.

(2) Coïncidence avec la ligne de Syrie. En cas de retard du paquebot de cette ligne, le paquebot de la ligne d'Anatolie diffère son départ, le maximum de l'attente restant fixé à 30 heures au delà de l'heure réglementaire.

(Constantinople à Smyrne.)

réglementaire: 9 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulés.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Smyrne (2)....							8, 18, 28	Midi.		
Mételin.....			7	8, 18, 28	7 s.	2	8, 18, 28	9 s.	9	
Dardanelles...	50	150	10	9, 19, 29	7 m.	2	9, 19, 29	9 m.	12	
Gallipoli.....			3	9, 19, 29	Midi.	2	9, 19, 29	2 s.	5	
Constantinople.	50	150	13	10, 20, 30	3 m.	"	"	"	13	
TOTAUX....	100	300	33			6			39	Ou 1 j. 15 h.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	39 h.
Séjour.....	77
Retour.....	39
DURÉE TOTALE d'un voyage.....	155 h. ou 6 j. 11 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE THESSALIE. (CONSTANTINOPLA A SALONIQUE.)
Service par quinzaine. — Vitesse réglementaire : 9 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Constantinople.	"	"	"	"	"	"	Vendredi.	4 s.	"	
Gallipoli.....	50	150	13	Samedi.	5 m.	2	Samedi.	7 m.	15	
Dardanelles (1).				3	Samedi.	10 m.	2	Samedi.	Midi.	5
Salonique.....	65	195	23	Dimanche	11 m.	"	"	"	23	
TOTAUX....	115	345	39				4			43 Ou 1 j. 19 h.
Séjour.....									53 h. ou 2 j. 5 h.	

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Salonique.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	4 s. (2)	"	
Dardanelles (3).	65	195	23	Mercredi.	3 s.	2	Mercredi.	5 s.	25	
Gallipoli.....	50	150	3	Mercredi.	8 s.	2	Mercredi.	10 s.	5	
Constantinople.				13	Judi.	11 m.	"	"	"	13
TOTAUX....	115	345	39				4			43 Ou 1 j. 19 h.

Départs de Constantinople tous les 15 jours à dater du vendredi 5 janvier 1866.
 Départs de Salonique tous les 15 jours à dater du mardi 9 janvier 1866.
 (1) Correspondance avec le paquebot de la ligne du Levant venant de France.
 En cas de retard du paquebot de cette ligne, le paquebot de la ligne de Thessalie peut différer son départ, le maximum de l'attente restant fixé à 24 heures au delà de l'heure réglementaire. (Déc. min. du 8 mars 1864.)
 (2) Du 1^{er} octobre au 31 mars, le paquebot quitte le port de Salonique à midi, au lieu de 4 heures du soir, afin d'arriver aux Dardanelles avant le coucher du soleil. (Déc. min. du 3 mars 1864.)
 (3) Correspondance avec le paquebot de la ligne du Levant venant de Constantinople.
 Si le paquebot de la ligne de Thessalie, arrivant aux Dardanelles après le coucher du soleil, ne peut y obtenir la pratique, il pourra différer son départ jusqu'au lendemain matin.

RÉCAPITULATION.	
Aller.....	43 h.
Séjour.....	53
Retour.....	43
DURÉE TOTALE d'un voyage.....	139 h. ou 5 j. 19 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE LA MENOIRE. (CONSTANTINOPE A TRÉBIZONDE.)

36 voyages par an (1).

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulés.	OBSERVATIONS.	STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulés.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles.										Lignes marines.	Milles.								
ALLER.											RÉTOUR.										
Constantinople.							Lundi.	4 s.			Trebizonde....							Samedi.	4 s.		
Inéboli.....			27	Mardi.	7 s.	1	Mardi.	8 s.	28		Kerrassunde....			8	Samedi.	Minuit.	8	Dimanche	3 m.	11	
Sinope.....			8	Mercredi.	4 m.	1	Mercredi.	5 m.	9		Samsoun.....			10	Dimanche	1 s.	4	Dimanche	5 s.	14	
Samsoun.....	180	540	8	Mercredi.	1 s.	7	Mercredi.	8 s.	15		Sinope.....	180	540	8	Lundi.	1 m.	1	Lundi.	2 m.	9	
Kerrassunde...			10	Jedi.	6 m.	2	Jedi.	8 m.	12		Inéboli.....			8	Lundi.	10 m.	4	Lundi.	2 s.	12	
Trebizonde....			8	Jedi.	4 s.				8		Constantinople.			27	Mardi.	5 s.				27	
TOTAUX....	180	540	61			11			72	Ou 3 jours.	TOTAUX....	180	540	61			12			73	Ou 3 j. 1 h.
Séjour.....									48 h. ou 2 j.												

(1) La compagnie exécute facultativement un voyage par semaine, soit 16 voyages en sus du nombre réglementaire.

NOTA. Les services dans la mer Noire ne sont obligatoires que pour le nombre de voyages à exécuter. La compagnie détermine librement les jours et heures de départ, ainsi que les escales à desservir. — Toutefois il doit y avoir correspondance, au départ de Constantinople, entre les lignes du Levant et les deux lignes de la mer Noire pour le nombre de voyages stipulé. (Art. 3 de la convention du 29 mai 1857.)

RÉCAPITULATION.

Aller.....	72 h.
Séjour.....	48
Retour.....	73

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 193 h. ou 8 j. 1 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU DANUBE.

(CONSTANTINOPLÉ A IBRAÏLA.)

36 voyages

par an (1).

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
			h. m.		h.	h. m.		h.	h. m.	
ALLER.										
Constantinople.	"	"	"	"	"	"	Lundi.	3 s.	"	
Varna.....			15 "	Mardi.	6 m.	3 "	Mardi.	9 m.	18 "	
Sulina.....			15 "	Mardi.	Minuit.	2 "	Mercredi.	2 m.	17 "	
Tulcha.....	135	405	8 "	Mercredi.	10 m.	30 "	Mercredi.	10 30 m.	8 30	
Galatz.....			5 30	Mercredi.	4 s.	17 "	Jedi.	9 m.	22 30	
Ibraïla.....			1 30	Jedi.	10 30 m.	"	"	"	1 30	
TOTAUX...	135	405	45 "						67 30	ou 2j. 19h. 30m.
Séjour.....									45 h. 30 m.	

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
									h. m.	
RETOUR.										
Ibraïla.....			"	"	"	"	Samedi.	8 m.	"	
Galatz.....			1	Samedi.	9 m.	22	Dimanche	7 m.	23	
Tulcha.....			3	Dimanche	11 m.	1	Dimanche	Midi.	5	
Sulina.....	135	405	6	Dimanche	6 s.	1	Dimanche	7 s.	7	
Varna.....			14	Lundi.	9 m.	7	Lundi.	4 s.	21	
Constantinople.			16	Mardi.	8 m.	"	"	"	16	
TOTAUX...	135	405	41						31	72
										ou 3-j.

(1) La période d'exécution du service s'ouvre, chaque année, à une époque concertée entre l'Administration des postes et la compagnie concessionnaire, ordinairement vers le mois d'avril.

A partir de l'ouverture, le service s'effectue hebdomadairement.

Voir le nota de la page 322.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 67 h. 30 m.
 Séjour..... 45 30
 Retour..... 72

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 185 h. ou 7 j. 17 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE
Service

DE MARSEILLE A BASTIA.
hebdomadaire.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Dimanche	9 m.	"	
Bastia.....	70	210	30	Lundi.	3 s.	"	"	"	30	
TOTAUX...	70	210	30						30	Ou 1 j. 6 h.
Séjour.....										67 h. ou 2 j. 19 h.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Bastia.....	"	"	"	"	"	"	Jedi.	10 m.	"	
Marseille.....	70	210	30	Vendredi.	4 s.	"	"	"	30	
TOTAUX...	70	210	30						30	Ou 1 j. 6 h.

* Pendant les 67 heures comptées comme séjour à Bastia, la compagnie accomplit avec le même bateau un service de Bastia à Livourne. (Voir pages 328 et 329.)

RÉCAPITULATION.

Aller.....	30 h.
Séjour.....	67
Retour.....	30
DURÉE TOTALE d'un voyage.....	127 h. soit 5 j. 7 h.

ITINERAIRE DE LA LIGNE
Service

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Bastia.....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	Midi ou 10 s.	"	"
Livourne.....	21	63	6 ou 8	Lundi.	6 s.	"	"	"	"	"
				Mardi.	6 m.	"	"	"	"	"
TOTAUX...	21	63	6 ou 8							
Séjour.....										

L'heure du départ de Bastia pour Livourne n'est pas impérative. Si le paquebot venant de Marseille entre dans le port de Bastia assez à temps pour faire ses opérations, il repart à midi pour Livourne, où il arrive encore de jour, et peut prendre l'entrée, tandis que, si les circonstances ne lui permettent de prendre la mer que dans l'après-midi,

DE BASTIA A LIVOURNE.
hebdomadaire.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Livourne.....	"	"	"	"	"	"	Mercredi.	9 s.	"	"
Bastia.....	21	63	8 ou 9	Jedi.	5 ou 6 m.	"	"	"	"	"
TOTAUX...	21	63	8							

il doit ne partir qu'à 10 heures du soir, afin d'entrer dans le port de Livourne le lendemain au point du jour. Le séjour à Livourne peut ainsi varier de durée.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE A AJACCIO
Service

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Vendredi.	9 m.	"	"
Ajaccio (1)....	60 2/3	182	26	Samedi.	11 m.	"	Samedi.	Soir.	"	"
Porto-Torrès..	22 1/3	67	10	Dimanche	Matin.	"	"	"	"	"
TOTAUX...	83	249								

(1) Le départ d'Ajaccio pour Porto-Torrès est subordonné à l'arrivée du paquebot venant de Marseille : toutefois il doit avoir lieu le même jour.

(2) Le retour de Porto-Torrès n'est pas soumis à une heure fixe : il doit s'effectuer la veille du jour marqué pour le départ d'Ajaccio sur Marseille.

AVEC PROLONGEMENT SUR PORTO-TORRÈS (SARDAIGNE).
hebdomadaire.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Porto-Torrès (2)	"	"	"	"	"	"	Lundi.	Matin.	"	"
Ajaccio.....	22 1/3	67	10	Lundi.	Soir.	"	Mardi.	10 m.	"	"
Marseille.....	60 2/3	182	26	Mercredi.	Midi.	"	"	"	"	"
TOTAUX...	83	249	36							

RÉCAPITULATION.

Aller..... 36 h.
Séjour tant au point extrême qu'à Ajaccio..... 51
Retour..... 36

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 123 h. soit 5 j. 3 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE D'EMBRANCHEMENT D'AJACCIO

Une semaine sur Bonifacio et

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieux marines.	Milles.								
ALLER.										
Ajaccio.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	"	"	"
Bonifacio.....	15	45	8	Samedi ou dimanche.	"	"	"	"	8	"
RETOUR.										
Bonifacio.....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	"	"	"
Ajaccio.....	15	45	8	Lundi.	"	"	"	"	8	"

Départs d'Ajaccio sur Bonifacio tous les quinze jours à dater du samedi 6 janvier 1866.

A BONIFACIO ET A PROPRIANO, ALTERNATIVEMENT.

une semaine sur Propriano.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieux marines.	Milles.								
ALLER.										
Ajaccio.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	"	"	"
Propriano.....	8	24	4	Samedi ou dimanche.	"	"	"	"	4	"
RETOUR.										
Propriano.....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	"	"	"
Ajaccio.....	8	24	4	Lundi.	"	"	"	"	4	"

NOTA. Le départ d'Ajaccio pour Bonifacio ou Propriano et le retour de chacun de ces points sur Ajaccio ne sont pas soumis à des heures fixes. Le départ d'Ajaccio est subordonné à l'arrivée du paquebot de Marseille, et doit s'effectuer le même jour. Le retour de Bonifacio ou de Propriano doit s'opérer la veille du jour fixé pour le départ d'Ajaccio sur Marseille.

Départs d'Ajaccio sur Propriano tous les quinze jours à dater du samedi 13 janvier 1866.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE NICE A
(Une semaine sur Ajaccio.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Nice.....	"	"	"	"	"	"	Mercredi.	8 30 s.	"	Après l'arrivée du courrier de Paris.
Ajaccio.....	46	138	14	Jendredi.	10 30 m.	58 30	"	"	"	"
RETOUR.										
Ajaccio.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	9 s.	"	"
Nice.....	46	138	14	Dimanche	11 m.	"	"	"	"	"

NOTA. Départs de Nice pour Ajaccio tous les quinze jours à dater du mercredi 3 janvier 1866.

Départs de Nice pour Bastia tous les quinze jours à dater du mercredi 10 janvier 1866.

AJACCIO ET A BASTIA, ALTERNATIVEMENT.
(une semaine sur Bastia.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Nice.....	"	"	"	"	"	"	Mercredi.	8 30 s.	"	Après l'arrivée du courrier de Paris.
Bastia.....	41 1/3	124	13	Jendredi.	9 30 m.	59 30	"	"	"	"
RETOUR.										
Bastia.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	9 s.	"	"
Nice.....	41 1/3	124	13	Dimanche	10 m.	"	"	"	"	"

RÉCAPITULATION.

	SUR BASTIA.	SUR AJACCIO.
h. m.		
Aller.....	13	14
Séjour.....	59 30	58 30
Retour.....	13	14
Durée totale d'un voyage.....	85 30	86 30
	ou	ou
	3j. 13h. 30m.	3j. 14h. 30m.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE CALAIS A DOUVRES.
Service quotidien.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ, et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lièues marines.	Milles.								
ALLER.										
Calais.....	"	"	"	"	"	"	Tous les jours.	1 30 s.	"	
Douvres.....	7 1/3	22	2	Tous les jours.	3 30 s.	"	"	"	2	
TOTAUX....	7 1/3	22	2						2	
SÉJOUR.....										18 h. 15.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ, et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lièues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Douvres.....	"	"	"	"	"	"	Tous les jours.	9 45 m.	"	
Calais.....	7 1/3	22	2	Tous les jours.	11 45 m.	"	"	"	2	
TOTAUX....	7 1/3	22	2						2	

RÉCAPITU

Aller.....
Séjour.....
Retour.....
Durée totale d'un voyage.....

LATION.

..... 2 h. # m.
..... 18 15
..... 2
..... 22 15

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU HAVRE A NEW-YORK. (H)

VITESSE RÉGLEMENTAIRE : 11 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Le Havre....	"	"	"	"	"	"	Judi, toutes les deux semaines	(1)	"	"
Brest.....	91	273	"	Samedi.	Midi.	"	Samedi. (2)	3 s.	"	"
New-York ...	1,000	3,000	260 52	Mercredi.	11 52 m.	"	"	"	260 52	"
TOTAUX..	1,091	3,273	260 52		"		260 52	Ou 10 jours 20 h. 52 min.
SÉJOUR.....						240 h. 8 min., ou 10 j. 8 min.				

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
New-York ...	"	"	"	"	"	"	Samedi. (3) toutes les deux semaines.	Midi.	"	"
Brest.....	1,000	3,000	260 52	Mercredi.	8 52 m.	"	Mercredi.	"	260 52	"
Le Havre....	91	273	"	Vendredi.	"	"	"	"	"	"
TOTAUX..	1,091	3,273	260 52		"		260 52	Ou 10 jours 20 h. 52 min.

(1) L'heure du départ est celle de la marée qui permettra d'arriver à Brest le samedi à midi, au plus tard, et qui suivra l'arrivée au Havre du train-express parti de Paris le mercredi soir à 10 h. 50 min.

(2) Départs de Brest pour New-York les samedis 17 et 31 mars, 14 et 28 avril, 12 et 26 mai, 9 et 23 juin, 7 et 21 juillet, 4 et 18 août, 1, 15 et 29 septembre, 13 et 27 octobre, 10 et 24 novembre, 8 et 22 décembre 1866.

(3) Départs de New-York les samedis 7 et 21 avril, 5 et 19 mai, 2, 16 et 30 juin, 14 et 28 juillet, 11 et 25 août, 8 et 22 septembre, 6 et 20 octobre, 3 et 17 novembre, 1, 15 et 29 décembre 1866.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	260 h. 52 min.
Séjour.....	240 08
Retour.....	260 52

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 761 h. 52 min., soit 31 j. 17 h. 52 min.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE
3 voyages

DE MARSEILLE A ALGER.
par semaine.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Mardi, jeudi et samedi.	2 s.	"	
Alger.....	139	417	50	Jéudi, samedi et lundi.	4 s.	"	"	"	50	
TOTAUX....	139	417	50						50	Ou 2 j. 2 h.
SÉJOUR.....										116 h. ou 4 j. 20 h.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Alger.....	"	"	"	"	"	"	Mardi, jeudi et samedi.	Midi.	"	
Marseille.....	139	417	50	Jéudi, samedi et lundi.	2 s.	"	"	"	50	
TOTAUX....	139	417	50						50	Ou 2 j. 2 h.

RÉCAPITULATION:

Aller.....
Séjour.....
Retour.....

DURÉE TOTALE d'un voyage.....

RÉCAPITULATION:

..... 50 h.
..... 116
..... 50
..... 216 h. soit 9 j.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE

Service

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Mercredi.	5 s.	"	
Valence.....	116 1/3	349	39	Vendredi.	8 m.	3	Vendredi.	11 m.	42	
Oran.....	83	249	28	Samedi.	3 s.	"	"	"	28	
TOTAUX....	199 1/3	598	67		3		70	Ou 2 j. 22 h.
Séjour.....									91 h. ou 3 j. 19 h.	

RÉCAPITU

Aller.....
 Séjour.....
 Retour.....

DURÉE TOTALE d'un voyage.....

DE MARSEILLE A ORAN.

hebdomadaire.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Oran.....	"	"	"	"	"	"	Mercredi.	10 m.	"	
Valence.....	85	249	28	Jedi.	2 s.	3	Jedi.	5 s.	31	
Marseille.....	116 1/3	349	39	Samedi.	8 m.	"	"	"	39	
TOTAUX....	199 1/3	598	67		3		70	Ou 2 j. 22 h.

LATION.

..... 70 h.
 91
 70

..... 231 h. soit 9 j. 15 h

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE A TUNIS
Service

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles.								
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Vendredi.	2 s.	"	
Stora.....	131	393	49	Dimanche	3 s.	51	Mardi.	6 s.	100	
Bône.....	19	57	7	Mercredi.	1 m.	14	Mercredi.	3 s.	21	
Tunis.....	53 1/3	160	21	Jeudi.	Midi.	"	"	"	21	
TOTAUX....	203 1/3	610	77			65			142	Ou 5 j. 22 h.
SÉJOUR.....										72 h. ou 3 j.

MARSEILLE À BÔNE.

Départ de Marseille... Mardi 6 heures du soir.
 Arrivée à Stora..... Jeudi soir.
 Départ de Stora..... Vendredi soir.
 Arrivée à Bône..... Samedi.
 Retour de Bône..... Lundi soir.
 Arrivée à Marseille... Jeudi matin.

RÉCAPITU

Aller.....
 Séjour.....
 Retour.....
 DURÉE TOTALE d'un voyage.....

ET DE LA LIGNE DE MARSEILLE A BÔNE.
hebdomadaire.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles.								
RETOUR.										
Tunis.....	"	"	"	"	"	"	Dimanche	Midi.	"	
Bône.....	53 1/3	160	21	Lundi.	6 s.	30	Lundi.	6 s.	30	
Stora.....	19	57	7	Mardi.	1 m.	35	Mercredi.	Midi.	42	
Marseille.....	131	393	52	Vendredi.	4 s.	"	"	"	52	
TOTAUX....	203 1/3	610	80			44			124	Ou 5 j. 2 h.

LATION:

..... 142 h.
 72
 142
 356 h. soit 14 j. 20 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE
Service

D'ALGER A BONE.
hebdomadaire.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
ALLER.										
Alger.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	10 " m.	"	
Dellys.....	13	39	8 "	Mardi.	6 " s.	" 30	Mardi.	6 30 s.	8 30	
Bougie.....	19	57	8 "	Mercredi.	2 30 m.	" 30	Mercredi.	3 " m.	8 30	
Djidjelly....	11	33	7 30	Mercredi.	10 30 m.	" 30	Mercredi.	11 " m.	8 "	
Collo.....	16	48	3 30	Mercredi.	2 30 s.	" 30	Mercredi.	3 " s.	4 "	
Stora.....	6	18	4 "	Mercredi.	7 " s.	1 "	Mercredi.	8 " s.	5 "	
Bône.....	20	60	11 "	Jedi.	7 " m.	"	"	"	11 "	
TOTAUX...	85	255	42 "			3 "			45 "	Ou 1 j. 21 h.
Séjour.....										36 h. ou 1 j. 12 h.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	JOURS des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
RETOUR.										
Bône.....	"	"	"	"	"	"	Vendredi.	7 " s.	"	
Stora.....	20	60	12 "	Samedi.	7 " m.	1 "	Samedi.	8 " m.	13 "	
Collo.....	6	18	5 "	Samedi.	1 " s.	" 30	Samedi.	1 30 s.	5 30	
Djidjelly....	16	48	2 30	Samedi.	4 " s.	" 30	Samedi.	4 30	3 "	
Bougie.....	11	33	6 30	Samedi.	11 " s.	" 30	Samedi.	11 30 s.	7 "	
Dellys.....	19	57	8 30	Dimanche	8 " m.	1 "	Dimanche	9 " m.	9 30	
Alger.....	13	39	10 "	Dimanche	7 " s.	"	"	"	10 "	
TOTAUX...	85	255	44 30			3 30			48 "	Ou 2 j.

RÉCAPITU

Aller.....
Séjour.....
Retour.....

DURÉE TOTALE d'un voyage.....

LATION.

..... 45 h.
..... 36
..... 48

..... 129 h. soit 5 j. 9 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE
Service bi

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles.								
			h. m.		h. m.	h. m.		h. m.	h. m.	
ALLER.										
Alger.....	"	"	"	"	"	"	1 et 20	8 s.	"	
Cherchell.....	17	51	9 "	2 et 21	5 s. m.	" 30	2 et 21	5 30 m.	9 30	
Tenez.....	14	42	7 "	2 et 21	Midi 30	" 30	2 et 21	1 s.	7 30	
Mostaganem...	26	78	10 "	2 et 21	11 s.	1 "	2 et 21	Minuit.	11 "	
Arzew.....	6	18	7 "	3 et 22	7 s. m.	" 30	3 et 22	7 30 m.	7 30	
Oran.....	9	27	10 30	3 et 22	6 s.	"	"	"	10 30	
TOTAUX...	72	216	43 30					2 30	46	

D'ALGER A ORAN.
mensuel.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles.								
			h. m.		h. m.	h. m.		h. m.	h. m.	
RETOUR.										
Oran.....	"	"	"	"	"	"	16 et 26	8 s.	"	
Arzew.....	9	27	9 30	17 et 27	5 30 m.	" 30	17 et 27	6 s. m.	10 "	
Mostaganem...	6	18	7 "	17 et 27	1 s.	1 "	17 et 27	2 s.	8 "	
Tenez.....	26	78	10 "	17 et 27	Minuit.	1 "	18 et 28	1 s. m.	11 "	
Cherchell.....	14	42	7 "	18 et 28	8 s. m.	" 30	18 et 28	8 30 m.	7 30	
Alger.....	17	51	9 30	18 et 28	6 s.	"	"	"	9 30	
TOTAUX...	72	216	43 "					3 "	46 "	

Tableau indiquant les lignes de paquebots par lesquelles sont expédiées de Marseille les dépêches à destination des différents bureaux de poste de l'Algérie.

DÉSIGNATION des BUREAUX DE POSTE.	LIGNES DE PAQUEBOTS par lesquelles LES DÉPÊCHES SONT EXPÉDIÉES.	DÉSIGNATION des BUREAUX DE POSTE.	LIGNES DE PAQUEBOTS par lesquelles LES DÉPÊCHES SONT EXPÉDIÉES.
Alger.....	Alger.	Marengo.....	Alger.
Arzew.....	Oran. Alger (départ du jeudi). Alger (départ du samedi).	Mascara.....	Oran. Alger (départ du jeudi). Alger (départ du samedi).
Aumale.....	Alger.	Médéah.....	Alger.
Batna.....	Tunis. Alger (départ du samedi). Bône.	Miliana.....	Alger.
Bishra.....	Tunis. Alger (départ du samedi). Bône.	Mostaganem.....	Oran. Alger (départ du jeudi). Alger (départ du samedi).
Blidah.....	Alger.	Nemours.....	Oran. Alger (départ du jeudi). Alger (départ du samedi).
Boghar.....	Alger.	Oran.....	Oran. Alger (départ du jeudi). Alger (départ du samedi).
Bône.....	Tunis. Alger (départ du samedi). Bône.	Orléansville.....	Alger.
Bouffarick.....	Alger.	Philippeville.....	Tunis. Alger (départ du samedi). Bône.
Bougie.....	Alger.	Saint-Denis-du-Sig..	Tunis. Alger (départ du samedi). Bône.
Calle (La).....	Tunis. Alger (départ du samedi). Bône.	Sétif.....	Tunis. Alger (départ du samedi). Bône.
Cherchell.....	Alger.	Sidi-bel-Abbès.....	Oran. Alger (départ du jeudi). Alger (départ du samedi).
Coléah.....	Alger.	Soukoras.....	Tunis. Alger (départ du samedi). Bône.
Constantine.....	Tunis. Alger (départ du samedi). Bône.	Tenez.....	Alger.
Dellys.....	Alger.	Tiaret.....	Oran. Alger (départ du jeudi). Alger (départ du samedi).
Djidjelly.....	Tunis. Alger (départ du samedi). Bône.	Tizi-Ouzou.....	Alger.
Douéra.....	Alger.	Tlemcen.....	Oran. Alger (départ du jeudi). Alger (départ du samedi).
Guelma.....	Tunis. Alger (départ du samedi). Bône.		
Jemmapes.....	Tunis. Alger (départ du samedi). Bône.		
Laghouat.....	Alger.		

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

Organisation
du service local.(Décision du 1^{er} mai 1866.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Aisne.....	Bruyères-et-Montbérault....	Distribution.	
Ardèche.....	Lablachère.....	<i>Idem.</i>	
Cher.....	Menetou-Couture.....	<i>Idem.</i>	
Côte-d'Or.....	Velars-sur-Ouche.....	<i>Idem.</i>	
Creuse.....	Sardent.....	<i>Idem.</i>	
Eure.....	Serquigny.....	<i>Idem.</i>	
Gironde.....	Mios.....	<i>Idem.</i>	
Gironde.....	St-Christoly-et-Couquères..	<i>Idem.</i>	
Loire-Inférieure.....	Fay-de-Bretagne.....	<i>Idem.</i>	
Lot-et-Garonne.....	Monsempron-Libos.....	<i>Idem.</i>	
Maine-et-Loire.....	Gesté.....	<i>Idem.</i>	
Manche.....	Hambye.....	<i>Idem.</i>	
Nièvre.....	Planchez-du-Morvand.....	<i>Idem.</i>	
Vaucluse.....	Sérignan.....	<i>Idem.</i>	

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Ain.....	Baneins.....	Saint-Trivier-sur-Moignans.	Châtillon-les-Dombes.	
Idem.....	Chaneins.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Valeins.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Guéreins.....	Belleville-sur-Saône.....	Montmerle.	
Ardèche.....	Loubière (la), Bis (le), Chambons, Plaines (les), sections de la commune de Borne.	Saint-Laurent-les-Bains..	St-Étienne-de-Lugdars.	Exceptionnel- lement.
Aude.....	Aragon.....	Conques.....	Carcassonne.	
Idem.....	Villegailhenc.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Villemoustaussou.....	Idem.....	Idem.	
Char.-Infér..	Saint-Martin-de-Coux...	Montguyon.....	Saint-Aigulin.	
Idem.....	Touches-de-Périgny (les).	Beauvais-sur-Matha.....	Matha.	
Côtes-du-Nord	Chèze (la).....	Plémet.....	Loudéac.	
Idem.....	Plumieux.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Ferrière (la).....	Idem.....	Idem.	
Isère.....	Veyrin.....	Morestel.....	Avenièrès.	
Manche.....	Heugueville.....	Agon.....	Coutances.	
Oise.....	Mont-du-Pô (château), section de la commune de Gouvieux.	Coye..... (Exceptionnellement.)	Chantilly.	

DÉPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSEVRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Oise.....	Malassise, section de la commune d'Aprémont.	Chantilly.....	Creil.....	Exceptionnel- lement.
Idem.....	Plessis-Pommieraye, section de la commune de Creil.	Chantilly..... (Exceptionnellement.)	Creil.	
Orne.....	Saint-Michel-des-Andaines.	Couterne.....	Ferté-Macé (La).	
Puy-de-Dôme.	Chassagne, Badaret, sections de la commune de Bansat.	Jumeaux.....	Vernet-la-Varenne (Le)..	Exceptionnel- lement.
Seine-et-Mar ^{ne}	Tillet (le), Charbonnière (la), sections de la commune de Rueil.	Saacy..... (Exceptionnellement.)	Ferté-sous-Jouarre (La).	
Idem.....	Courtarron (barrage), section de la commune de Lusancy.	Ferté-sous-Jouarre (la).. (Exceptionnellement.)	Saacy.	
Seine-et-Oise.	Chemin de la Justice, Chemin des Clouseaux, sections de la commune de Ville-d'Avray.	Ville-d'Avray.....	Sèvres.....	Exceptionnel- lement.
Idem.....	Pont de la Justice, section de la commune de Chaville.	Virolloy.....	Sèvres.....	Exceptionnel- lement.
Idem.....	Chateau de Sillery, situé sur le territoire de la commune d'Épinay-sur-Orge.	Longjumeau..... (Exceptionnellement.)	Savigny sur-Orge.	
Idem.....	Ronqueux, Longchêne, l'Érable, sections de la commune de Bullion.	Cernay-la-Ville..... (Exceptionnellement.)	Limours-en-Hurepoix.	
Idem.....	Cour de Senlisse (la), section de la commune de Senlisse.	Chevreuse.....	Cernay-la-Ville.....	Exceptionnel- lement.
Idem.....	Maincourt.....	Trappes.....	Chevreuse.	
Idem.....	Butry, section de la commune d'Auvers-sur-Oise.	Méry-sur-Oise.....	Isle-Adam (L').....	Exceptionnel- lement.
Idem.....	Roche-Guillaume, section de la commune de Landevieille.	Saint-Gilles-sur-Vic.....	Motte-Achard (La).....	Exceptionnel- lement.
Idem.....	Nouaillé.....	Villedieu-du-Clain (la)..	Poitiers.	

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

Table with columns for days of the week (v. s. D. l. m. j. v. s.) and rows for months (1-30). It details routes for sections: Paris, Paris, Paris, Paris, Paris, Paris, SECTION DE PARIS A GALAIS, and SECTION D'EPERNAY ET DE CIVET.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc. (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

PENDANT LE MOIS DE JUIN 1866.

Table with columns for days of the week (v. s. D. l. m. j. v. s.) and rows for months (1-30). It details routes for sections: Brest, Bâle, Cherbourg, Clermont, Lyon, Marseille, Périgieux, Nantes, Bordeaux à Cette (1); Marseille; Auxerre, Casn, Erquelines 2° (a), Langres, Quiévrain (2), Rennes, Vierson, Douai à Amiens, Bordeaux à Iram, Bordeaux à Toulouse, Marseille à Lyon 1°; Tarascon, Tarascon, Cette, Cette; Erquelines 1°; Montargis, Soissons, Forbach à Nancy 2° (3), Lyon à la Méditerranée, Mâcon au M^{re} Genis, Nantes à Quimper (4), La Rochelle à Tours (4); Forbach, Nancy 1°.

TIONS.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2°, de Paris à Quiévrain, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne. (3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2° et de Nantes à Quimper s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne. (4) Chacune des brigades des bureaux ambulants de Nantes à Quimper et de la Rochelle à Tours effectue deux voyages de suite. Ainsi la brigade A accomplit les voyages des 1^{er} et 2^{es} juin, la brigade B les voyages des 3^{es} et 4^{es}, la brigade A les voyages des 5 et 6, et ainsi de suite.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

CORRECTIONS

Correspondances
intérieures.

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
Paris à Erquelines 2° ...	Brnyères et Montbé- rault (1) (Laon).....	Laon.		
Erquelines à Paris 2°....				
Paris à Calais 1°.....			Boves.....	Longneau.
LIGNE DE L'EST.				
Paris à Strasbourg 1°...	Montreuil-aux-Lions....	Correspondances à diriger en pas- sant par la Ferté - sous - Jouarre.		
Paris à Épernay.....	Gandelu.....			
Strasbourg à Paris 1°...	Réchicourt-le-Château...	Avricourt.		
Paris à Strasbourg 2°...	Jasseines.....	Correspondances à comprendre dans les dépêches pour Chavanges.		
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).				
			Marseille à Paris	Arbois. Lons-le-Sau- nier. Poligny.
Marseille à Paris.....	L'Arbresle.....	Saint-Germain-des- Fossés.		
	Pontcharra-sur-Tardine..			
	Tarare.....			
Paris à Lyon.....	L'Arbresle.....	Vaise.		
	Pontcharra-sur-Tardine..			
	Tarare.....			
Paris à Lyon.....	Marseille à Paris.....	Vaise.		
Paris à Lyon.....	Planches-en-Morvand (1).	Darcey.		
Lyon à Paris.....				
Paris à Lyon.....	Velars-sur-Ouche (1) ...	Blaisy-Bas.		
Lyon à Paris.....		Darcey.		
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).				
Paris à Clermont.....	Retournac.....	Saint-Germain-des- Fossés.	Paris à Cler- mont.....	Vorey-s.-Arzon. Le Puy-en- Velay.

(1) Bureau de nouvelle création.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.			
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.		
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.						
Marseille à Lyon 1°.....	Tarare..... S ^t -Symphorien-de-Lay.. Amplepuis..... Thizy.....	Gare de Lyon.	Marseille à Lyon	S ^t -Symphorien-de-Lay.		
Marseille à Lyon 2°.....	Pontcharra-sur-Tardine..	Gare de Lyon.	"	"		
LIGNE DU SUD-OUEST.						
Tours à la Rochelle.....	Leigné-sur-Usseau..... Scorbé-Clairvaux..... Saint-Gervais-les-Trois- Clochers..... La Tricherie.....	Châtellerault.	"	"		
Nantes à Quimper.....	Saint-Nazaire.....	Savenay.	"	"		
Paris à Bordeaux 2°.....	Lacanau-Médoc (1).....	Bordeaux.	"	"		
LIGNE DES PYRÉNÉES.						
Cette à Bordeaux.....	Labruguière.....	Castelnaudary.	"	"		
	Mazamet.....					
	Bayonne.....					
	Béohobie.....					
	Biarritz.....					
	Dax.....					
	Labenne.....					
	Oloron-Sainte-Marie.					
	Orthes.....					
	Parentis-en-Born.....					
	Pau (2 ^e envoi).....					
	Peyrehorade.....					
	Pissos.....					
Puyoo.....						
Saint-Jean-de-Luz.....						
S ^t -Vincent-de-Tyrosse...						
Ychoux.....						
Villefranche-de-Confient.	Narbonne.	"	"			
Bordeaux à Irun.....	Barréges..... Bordeaux (1)..... Brisous..... Mios (2)..... Morcenx (2)..... Mios (2).....	Morcenx. Dax. Facture. Morcenx. Facture.	Irun à Bor- deaux.....	Arcachon. Gujan. Le Teich. La Teste-de- Buch.		
Irun à Bordeaux.....						
LIGNE DE L'OUEST.						
Paris à Brest.....	Saint-Arnoult.....	Rambouillet.			"	"
Brest à Paris.....	Dourdan.....					
	Saint-Arnoult.....					
LIGNE DU NORD-OUEST.						
Paris à Caen.....	La Bonneville.....	La Bonneville....	"	"		

(1) Dépêche composée des correspondances recueillies depuis Bordeaux jusqu'à Morcenx.
 (2) Bureau de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

63^e SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX ET TARIFS.

CONCESSIONS

DE FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
29	Agents supérieurs des lignes télégraphiques accrédités près des préfets maritimes.	F (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Payeurs du trésor public *.....
206	Inspecteurs généraux des haras.....	D (en regard du contre-signataire).	Inspecteurs généraux des haras *..... Inspecteurs des haras faisant fonctions d'inspecteurs généraux *.
207	Inspecteurs des haras faisant fonctions d'inspecteurs généraux.	G (en regard du contre-signataire).	Inspecteurs généraux des haras *.....
266	Payeur du Trésor public.....	L (en regard du contre-signataire).	Agents supérieurs des lignes télégraphiques accrédités près des préfets maritimes *.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.		Arr. mar.	"	"	4 mai 1866.
S. B.	"	Tout l'Emp.	"	"	12 mai 1866.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Arr. mar.	"	"	4 mai 1866.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} juin...	Le Havre..	Appoline.....	V.....	400	Postelle.
2	Guadeloupe.....	20.....	Idem.....	Miquelonnais...	Idem.....	400	Mulot.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Bonne-Mère....	Idem.....	250	Chateillier.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Jules Borde....	Idem.....	400	Mulot.
5	Réunion.....	1 ^{er}	Idem.....	X.....	Idem.....	800	Coppin.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	15 juin....	Le Havre..	Akiab.....	V.....	550	Birlé.
7	Bahia.....	10.....	Idem.....	Jean-Bart.....	Idem.....	500	Purnet.
8	Buenos-Ayres....	5.....	Idem.....	Lafontaine.....	Idem.....	800	Maillart.
9	Carthagène.....	1 ^{er}	Idem.....	Minerve.....	Idem.....	400	Drinot.
10	Islay.....	15.....	Idem.....	Akial.....	Idem.....	550	Birlé.
11	La Havane.....	1 ^{er}	Idem.....	Paz.....	Idem.....	400	Cortacta.
12	Laguayra.....	10.....	Idem.....	Brune.....	Idem.....	400	Gaillien.
13	Lima.....	20.....	Idem.....	Plata.....	Idem.....	600	Peulvé.
14	Maragnan.....	10.....	Idem.....	Palestro.....	Idem.....	250	Cordouan.
15	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Chincha.....	Idem.....	550	Peulvé.
16	New-York.....	10.....	Idem.....	Jacob Stemler..	Idem.....	1,200	Mousser.
17	Para.....	10.....	Idem.....	Palestro.....	Idem.....	250	Cordouan.
18	Pernambuco.....	20.....	Idem.....	Adèle.....	Idem.....	500	Masurier.
19	Port-au-Prince...	5.....	Idem.....	Élisabeth.....	Idem.....	400	Escolivet.
20	Porto-Cabello...	10.....	Idem.....	Brune.....	Idem.....	400	Gaillien.
21	Rio-de-Janeiro...	1 ^{er}	Idem.....	Comm ^{ce} -de-Paris	Idem.....	600	Cibour.
22	Rio-de-Janeiro...	15.....	Idem.....	Union-d.-Charg.	Idem.....	600	Pugibel.
23	Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er}	Idem.....	Celine.....	Idem.....	300	Leclerc.
24	Sainte-Marthe...	1 ^{er}	Idem.....	Minerve.....	Idem.....	400	Drinot.
25	Saint-Thomas....	10.....	Idem.....	Brune.....	Idem.....	400	Gaillien.
26	Trinidad ou Port of Spain.	20.....	Idem.....	Havre.....	Idem.....	400	Masurier.
27	Tampico.....	25.....	Idem.....	Eugénie.....	Idem.....	200	Albert.
28	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Jacques-Cœur...	Idem.....	600	Peulvé.
29	Valparaiso.....	15.....	Idem.....	Canton.....	Idem.....	600	Peulvé.
30	Vera-Cruz.....	20.....	Idem.....	Acapulco.....	Idem.....	600	Jubin.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES3^o BUREAU.

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.§ 1^{er}. Statistique des affaires contentieuses.

MOIS D'AVRIL 1866.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
418	"	351	5	61	fr. c. 727 40	"	5	fr. c. 185 60
769								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
12	32	1	37	7	1	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
34	417	1,953 55	"	2	106 90

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
426	2	159	1,246 80	"	6	401 20

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	769	5	61	727 40	"	"	5	185 60	"	"
	"	12	"	"	32	1	45	(1)	"	"
	"	34	417	1,953 55	"	"	2	106 90	"	"
	426	2	159	1,246 80	"	"	6	401 20	"	"
TOTAUX....	1,195	53	637	3,927 75	32	1	58	693 70	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
49	645 00	215 00	60 00	15 00	140 00
			Ensemble 215 ⁰⁰		

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre ou de faire remettre aux intéressés les sommes plus ou moins importantes et objets précieux qu'ils avaient trouvés :

Faurt, facteur de ville, à Montluçon (Allier);
Chironnier, facteur de ville, à Toulouse (Haute-Garonne);
Maquin, gardien de bureau, à Reims (Marne);
Dumont, facteur de ville, à Metz (Moselle);
Vilminot, facteur rural, à Épinal (Vosges).

ACTES D'HUMANITÉ.

Les agents des postes du département de la Vienne ont ouvert, en faveur des victimes des désastres de la Guadeloupe, une souscription qui s'est élevée, avec le produit de dons particuliers recueillis par quelques-uns d'entre eux, à la somme totale de 546 fr. 60 cent. que le directeur du département a fait déposer à la caisse du trésorier payeur général à Poitiers.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Favre, facteur rural au Châtelard (Savoie), étant intervenu pour mettre fin à une rixe dans laquelle un des antagonistes a trouvé la mort, a reçu lui-même un coup de couteau dans la poitrine, et, malgré la gravité de sa blessure, il a eu le courage et la force de se mettre à la poursuite du meurtrier et de l'arrêter.

Le sieur Camredon, facteur rural, à Salles-sur-l'Hers (Aude), à l'issue de sa tournée, s'est mis à poursuivre et est parvenu à atteindre et à arrêter, à la distance d'environ 2 kilomètres, un cheval emporté, attelé à une charrette.

Le sieur Herbaut, facteur de ville, à Lille (Nord), a poursuivi et arrêté trois jeunes vagabonds qui venaient de soustraire de la marchandise dans un magasin d'épicerie.

Le sieur Ogier, facteur rural, à Port-sur-Saône (Haute-Saône), a retiré d'un courant rapide un homme qui était sur le point de se noyer. Déjà, en 1862, ce facteur avait sauvé la vie à une personne prise sous une voiture renversée.

Le sieur Loyer, facteur de ville, à Thionville (Moselle), a fait preuve de sang-froid et de courage en arrêtant un cheval emporté et attelé à une voiture, au moment où cet animal allait entrer en ville et occasionner peut-être de graves accidents. Ce facteur a refusé, malgré de pressantes instances, toute espèce de rémunération.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Décauchy, facteur boîtier, à Courrières (Pas-de Calais);
Bourdiaux, facteur rural, à Château-Chinon (Nièvre).

A l'occasion du dernier sauvetage opéré par le sieur Bussillet, facteur rural, à Poncin (Ain), et dont il a été fait mention au Bulletin mensuel d'avril 1866, le préfet du département de l'Ain a demandé à M. le Ministre de l'intérieur qu'une médaille d'argent de 2^e classe fût décernée à ce sous-agent, qui déjà, en 1838 et en 1858, a retiré de l'eau, au péril de sa vie, deux enfants sur le point de se noyer.

De tels actes sont trop honorables pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous les agents.

